(e) 215

RAISONS PEREMPTOIRES DE MAISTRE GABRIEL NAVDÉ,

Demandeur en suppression d'iniures & calomnies, & defendeur en main-leuée.

Contre D. Placide Roussel, Robert Quatremaire, & François Valgraue Religieux Benedictins defendeurs, & demandeurs en main-leuée des liures sur eux saisis. Et les Congregations de sainct Maur & de Clugny interuenantes.

Pour monstrer que les IV. MSS. de Rome, dont lesdits Benedictins se seruent pour oster le liure de l'Imitation de Iesus-Christ à Thomas de Kempis, & le donner à vn supposé Gersen, sont falsifiez, & qu'ils ne peuuent l'auoir esté, que par le nommé Constantin Cajetan, Religieux Benedictin, ou par quelque autre du mesme Ordre.

Auec vne conuiction manifeste de dix faussetez principales commises par lesdits Benedictins en la seule affaire de leur pretendu Gersen.

Induantur qui detrahunt mihi pudore, & operiantur sicut diploide confusione sua. *Ps.* 107.29.

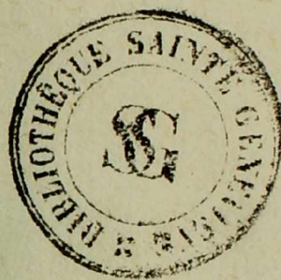


RAISONS PEREMPTOIRES

De Maistre Gabriel Naudé, demandeur en suppression d'iniures & calomnies, & defendeur en Main-leuée.

Contre D. Placide Roussel, Robert Quatremaires, & François Valgraue Religieux Benedictins, defendeurs, & demandeurs en mainleuée des liures sur eux saisis.

Et les Congregations de saint Maur & de Clugny interuenantes.





I les RR.PP. Benedictins eussét voulu acquiescer aux offres que le demandeur leur a faites, tant par escrit en plusieurs de ses liures, & nommément sur la fin de sa *Coniectio causæ Kempensis*, & en la Preface du *Testimonium triplex*, que de viue voix, par la bouche de ses amis communs, & par l'entremise mesme d'vne personne de haute condition, qui en a bien voulu parler au R. P. Prefect General de la Congregation de S. Maur: sçauoir qu'il ne leur demandoit autre chose, sinon qu'ils le reconneussent pour homme de bien, & qu'ils desauoüassent le Religieux *Quatremaire*, auquel ils auoient fait dire le contraire; outre qu'ils auroient en ce faisant, satisfait à vn deuoir auquel nostre Religion, & leur conscience les obligent, ils se seroient aussi épargnez beaucoup de honte, laquelle ledit demandeur est maintenant obligé de découurir, quoy qu'à regret, & sans autre dessein, que de iustifier son innocence.

Quæ cedere nescia
Cassos excipit adsultus, & ferienti tuta resistit.

Mais puisque ces bons Peres veulent fournir leur carriere quoy que si mal commencée, & que lors qu'il s'agit du moindre de leurs interests, ils ne se souuiennent plus de ces deux belles vertus d'humilité, & de charité qu'ils preschét si bien aux autres, *tange montes, & fumigabũt*. Pourquoy le demãdeur sera-t'il obligé de sacrifier la bonne opinion que l'on a euë iusques à cette heure de sa preud'homie, & de son integrité, aux impostures de deux Religieux, qui ont encore moins de iugement que de conscience, & que ces Congregations si grandes, & si celebres de *Clugny* & de *S. Maur*, ne deuoient iamais authoriser en des actions si peu Chrestiennes, & si peu Religieuses, voire mesme si noires, & malicieuses, que sont celles dont il s'agit à present? Pourquoy *si nulli mortalium*, comme dit Saluste, *iniuriæ suæ paruæ videntur*, ne considerera-t'il pas le crime de faux qu'on luy impose, cõme vne des plus grandes taches, dont l'on puisse iamais flétrir sa reputation? Et pourquoy ne renoncera-t'il pas pour vn peu de temps à son naturel si doux & si traitable, qu'il n'a iamais dépleu à personne, & au suiet duquel il peut bien dire auec Ouide,

Tam felix vtinam quàm pectore candidus essem,
Extat adhuc nemo saucius ore meo,

pour se defendre d'vne infidelité, à laquelle les Benedictins ne peuuent iamais penser, & ne pas dire, s'ils ont tant soit peu de conscience, *Accusamus sæpè quod facimus, & contra nosmetipsos vitia nostra inuenimus*. Voilà donc le seul but que se propose le demandeur en toutes ses écritures, dans lesquelles si les Benedictins remarquent beaucoup de choses peu respectueuses tant à leur Ordre, qu'à leurs personnes, ils ne s'en doiuent prendre qu'à eux-mesmes, & à la faute qu'ils ont faite les premiers, de ne pas couurir de bonne heure la honte de leurs confreres. L'exemple de ce qui s'estoit passé à *Rome*, lors que *Constantin Cajetan*, celuy mesme qui a donné lieu aux faussetez, dont il est maintenant question, voulut monstrer contre *Baronius*, que *Gregoire le Grand* auoit esté Benedictin, les deuoit rendre plus aduisez en semblables affaires, car *Antonius Gallonius* ayant entrepris

la defense des veritables propositions de ce grand Cardinal, il s'estoit contenté de le faire par vne écriture priuée, & laquelle n'auroit iamais veu le iour, si vn autre Benedictin aussi stupide que ce premier estoit malicieux, n'eust obligé ce docte Prestre de l'Oratoire Romain, contre lequel il écriuoit si mal à propos, à luy faire vne réponse, dans laquelle aussi bien que dans celle à *Cajetan*, aprés auoir protesté de la violence qu'on luy faisoit, il ne traite ces deux Benedictins que d'insensez, & de ridicules, & tous les autres que de faussaires. Et puisque le demandeur est contraint par la faute, & par le peu de conduite des Benedictins de *France*, de ne les pas mieux traiter que *Gallonius* a fait ceux de *Rome*, il protestera aussi que c'est plustost par la necessité que luy imposent ceux qui l'attaquent si violemment, de se defendre,

Ereptúmque dolo reddi dum poscit honorem,

que par aucune inclination qu'il ait à médire, ou à maltraiter personne. Ce qu'estant ainsi,

Ledit demandeur remonstre tres-humblement à la Cour, pour establir en peu de mots le faict dont il s'agit, qu'il fut nommé dés le mois de Ianuier de l'année 1641. par les PP. *Placide le Simon*, & *Iean N.* Procureur de la Congregation de S. *Maur* en Cour de *Rome*, pour iuger en presence de defunct Monsieur le Cardinal *Bagny*, de quatre Manuscripts, qu'vn nommé *Constantin Cajetan* pareillement Religieux de la Congregation du *Mont-Cassin*, produisoit, pour monstrer que le veritable Autheur du liure *de l'Imitation de Iesus-Christ*, n'estoit point le nommé *Thomas à Kempis* Chanoine Regulier de S. Augustin, comme l'on auoit tousiours creu depuis deux cens ans, mais plustost vn certain *Iean Gersen* Abbé de *Verceïles*, & Religieux Benedictin. Surquoy le demandeur, aprés auoir diligemment examiné ces IV. MSS. auroit dit parlant en verité, & conformément à son deuoir & à sa conscience, qu'il n'y auoit aucun d'iceux qui ne fust faux, ou absolument inualide, à prouuer que cét Abbé *Gersen* fust Autheur dudit liure de *l'Imitation de Iesus-Christ*. Dautant qu'au premier la parole *de Canabaco*, sur laquelle ledit *Cajetan* faisoit force, quoy qu'elle fust de mesme main que

les autres, estoit neantmoins entieremẽt interlineaire; ioint que la date d'vne *Bulle* inserée auec vne infinité d'autres pieces & fragmens dans ledit MS. estant de l'année 1448. cela témoignoit manifestement, que ledit MS. n'estoit pas assez ancien, pour rien innouer en cette affaire. Ce que ledit *Cajetan* n'ignorant pas, aussi auoit-il teu ces deux circonstances, tant de la parole interlineaire, que de cette Bulle datée de 1448. en tous les liures qu'il a cõposez sur cette matiere. Quant au second MS. l'aduis du demandeur fut, qu'il estoit absolument faux, parce que l'on y voyoit euidemment des marques, & des restes d'vn autre nom, sur la rature duquel on auoit écrit celuy de *Iean Gersen*, & ce d'vne rosette si differente, qu'elle pouuoit estre conneuë d'vn chacun. Pour le troisiéme, ledit demandeur conclud, qu'encore que l'on eust mis & figuré dans la lettre Q qui est la premiere du liure *de Imitatione*, la teste d'vn Moine vestu de noir, & tenant vne croix entre ses bras, il n'y auoit toutesfois ny lettres, ny inscription à l'entour, d'où l'on pust conclure, que ce fust plustost le portraict du nommé *Ioannes Gersen de Canabaco*, *Abbas Benedictinus Monasterij Vercellensis S. Stephani*, tel que les Benedictins l'ont qualifié és Images qu'ils en ont fait grauer, qu'vne pure phantaisie de celuy qui auoit écrit ledit liure, lequel estant peut-estre vn Benedictin, y auoit vray-semblablement mis l'image de S. *Benoist*. Reste donc le quatriéme volume, qui n'est pas MS. comme les trois precedens, mais imprimé à Venise sous le nom de *Iean Gerson*, en l'année 1501. mais parce que l'on auoit écrit au dessous des dernieres lignes, que le vray Autheur de ce liure estoit *Thomas de Kempis*, ce mot a esté rayé, pour écrire au dessus celuy *de Iean Gersen*. De toutes lesquelles faussetez lesdits PP. *Placide* & *Iean* estans demeurez d'accord, ils en donnerent aduis aux Benedictins de l'Abbaye *saint Germain des Prez*, & au R. P. *Tarisse*, qui par vn effet de sa prudence, & de sa probité singuliere, ne voulut pas qu'on poursuiuist cét affaire, qu'il eust encore esté plus à propos de ne point commencer. En effet, elle demeura assoupie iusques en 1649. que le R. P. *Fronto*, Religieux de sainte Geneuiefue, ayant fait imprimer la *Relation* que le demandeur auoit don-

née desdits MSS. & ce pour rabattre la presomption de *François Valgraue*, lequel

Quatuor his inuectus equis (aut potiùs Manuscriptis) & lampada quassans
Per Graium populos, mediæque per Elidis vrbem
Ibat ouans, diuúmque sibi poscebat honorem.

Ce fut lors que les Benedictins de *S. Germain*, voyant combien cette piece estoit contraire à leurs pretentions, commanderent (ces deux paroles, SVPERIORVM IVSSV, ne se pouuant expliquer d'autre façon) à vn de leurs Religieux nommé *Robert Quatremaire*, de ruiner sous pretexte de répondre au R. P. *Fronto*, la Relation dudit demandeur, mettant en faict, tantost qu'elle estoit fausse, tantost qu'il auoit luy-mesme corrompu, & falsifié lesdits MSS. qu'il auoit esté pris sur le faict par le nommé *V. Galeotti*; qu'il s'estoit aidé de certaines poudres, qu'il estoit vn témoin achepté, & interessé, qu'il s'estoit seruy de faux témoins, que le sieur *Florauanti* s'estoit émerueillé de la fraude, & malice du demandeur, adioustant mille autres faussetez, villenies, iniures, & calomnies atroces, lesquelles pour auoir esté desia specifiées dans la *Requeste* du demandeur, on ne repete point à present. Et dautant que ce premier insult donna l'exemple & la hardiesse au Benedictin *Valgraue*, deux ou trois mois aprés d'en faire de mesme: cette persecution si iniuste, & si noire, obligea le demandeur à faire saisir ces deux liures par vne Requeste réponduë au Chastelet, dans laquelle, au lieu de faire instance comme il pouuoit, à ce que les Benedictins fussent obligez de prouuer toutes les calomnies dont ils l'auoient chargé; il offrit de faire venir luy-mesme de la ville de Rome, & à ses propres cousts & dépens, ces IV. MSS. qui seuls pouuoient rendre les témoignages asseurez de son innocence; moyennant toutesfois que les Benedictins de Paris consentissent, ou au moins n'empeschassent point, que trois desdits MSS. qui estoient dans la Bibliotheque *Aniciene* des Benedictins de Rome, ne luy fussent deliurez, ou à celuy qui auroit suffisante procuration de sa part, pour les receuoir & cautionner: car pour le quatriéme qui estoit dans l'estude du sieur *Leone Allatio*, do-

mestique de Monseigneur l'Eminentissime Cardinal *Barberin*, il s'attendoit bien de n'en estre pas refusé. Cette occasion estoit si belle, & si aduantageuse aux Benedictins, pour decider la question tant des calomnies, que de l'Autheur du liure *de Imitatione Christi,* qu'on ne pouuoit pas moralement en desirer vne qui le fust dauantage. Neantmoins, parce que ce n'est pas leur coustume d'agir de bonne foy, & aussi qu'ils n'estoient pas en resolution de dire auec le Poëte Chrestien Prudence,

Gaudemus compertum aliquid, tandémque repertum
Quod latuit.

ils refuserent ces offres, quoy qu'accompagnées de quelques autres, dont il sera parlé cy-dessous, & dénierent contre leur conscience, & contre l'experience de ce qui s'estoit passé à *Rome* en 1641. à leur seule solicitation, d'auoir aucune correspondance auec les Benedictins de ladite ville; & ce à dessein, que faute de reuoir & d'examiner vne autre fois ces MSS. l'affaire demeurast dans vne confusion capable de couurir leur malice, & que les Iuges eussent plustost occasion d'en dire,

Est nemus, & piceis, & frondibus ilicis atrum,
Vix illuc radiis Solis adire licet.

& d'en prononcer vn *non liquet,* que de la decider à leur grande honte & confusion. Mais nonobstant ces ruses, & ces finesses, le demandeur persiste, & est receu en ses offres, obtient les *Pareatis* necessaires, expedie à Rome, prie, somme, interpelle le P. *Iean N*. cy-dessus nommé, & qui deslors auoit succedé au Pere *Cajetan*, en la Superiorité du lieu où estoient lesdits MSS. de les deliurer à M[r] l'Abbé Bouuier, nommé par le demandeur pour les receuoir, le menace d'obtenir des Monitoires pour luy faire declarer où ils sont, & pourquoy il ne les veut pas representer, sinon pour les enuoyer à *Paris*, au moins pour les faire de nouueau examiner dans la ville de *Rome*, par personnes non suspectes, & à ce connoissantes, *sed surdo canitur fabula*, parce que comme il a desia esté dit ailleurs, *litera longa venerat à Caprais*, qui l'auoit pleinement instruit de ce qu'il deuoit faire, & qui luy recommandoit sur tout de pratiquer ce conseil d'vn bon Poëte.

Plus fuga laudatur Pyrrhi, quàm vincla Iugurthæ.

Enfin comme il se voit pressé tant par les memoriaux presentez à la Congregation *de propaganda fide*, pour faire perquisition desdits liures dans cette Bibliotheque *Aniciene*, que par les sommations qu'on luy faisoit tous les iours, de venir répondre sous grosses peines, aux demandes & interrogations qui luy seroient faites touchant lesdits MSS. comme peuuent faire foy les copies legales, & authentiques de toutes ces poursuites, adiournemens, & sommations qui sont produites au procés par le demandeur; il fait courir vn bruit sourd dans *Rome* par le P. *Placide*, qu'incontinent aprés la mort de *Cajetan*, (laquelle n'arriua toutesfois que long-temps aprés la publication de cette *Relation* du demandeur, & lors que non seulement ledit *Cajetan*, mais toute la ville de Rome en auoient eu connoissance) vn certain Religieux nommé *Padre Mauro*, qui estoit logé dans ce College *Anicien*, les auoit remportez en *Sicile*, d'où il disoit que *Cajetan* les auoit fait venir, quoy que par vne malice aussi peu iudicieuse que toutes les autres, dont les Benedictins se seruent continuellement, pour establir leur supposé *Gersen* en titre de veritable, veu que *Cajetan* luy-mesme dit, & repete plusieurs fois en tous ses liures, qu'il les a eus de *Rome*, *Gennes*, *Mantouë*, *&* *ex Monasterio Cauensi*, qui sont des lieux bien differens, & bien éloignez de la Sicile. Et quant au *P. Iean* susnommé, pour se deliurer finalement d'vne si longue croix que les Benedictins de *Paris* luy faisoient porter, & pour ne pouuoir plus resister à la honte publique qu'ils luy faisoient endurer, en refusant de monstrer lesdits liures; il va trouuer le R. P. *Guerin*, Procureur de la Congregation de Messieurs de *sainte Geneuiefue*, & lequel auoit aussi procuration du demandeur pour agir en cette cause, & offre de luy donner vne declaration, quand, & pardeuant qui il voudroit, *comme ces Manuscripts ne sont plus dans la Bibliotheque* Aniciene, *& que foy de Prestre, & de bon Religieux, il ne sçait absolument ce qu'ils sont deuenus*, dequoy l'on attend l'execution de iour à autre. Voilà donc ce qui a esté fait par le demandeur, en execution d'vne Sentence de la seconde des Requestes touchant ces trois Manu-

ſcrits de *Rome*, que les Benedictins ont mieux aimé perdre & ſupprimer, que de les produire, ſoit pour ſouſtenir les calomnies par eux fauſſement, & malheureuſement dites audit demandeur, ſoit pour ſubſtituer leur pretendu *Gerſen*, à ce bon & ſaint Perſonnage *Thomas à Kempis*, quoy que contre toute apparence humaine d'en pouuoir venir à bout; & qu'encore que cela fuſt, ce ne ſeroit toutesfois qu'auec vne ſi grande ſynderese, & vn tel remords de conſcience, à cauſe des fraudes, & des tromperies qu'ils ont commiſes en cette occaſion, qu'il y auroit touſiours raiſon de dire en parlant d'eux.

Cur tamen hos tu
Euaſiſſe putas, quos diri conſcia facti
Mens habet attonitos, & ſurdo verbere cædit,
Occultum quatiente animo tortore flagellum.

Et pour ce qui eſt du quatriéme Manuſcrit, dautant que

Eſt Deus occultos qui vetet eſſe dolos,

& auſſi qu'il eſtoit entre les mains d'vn homme de bien, & deſintereſſé, qui n'auoit pour but que la ſeule verité & iuſtice, on l'a fait venir de ladite ville de *Rome* à *Paris*; & par le reſultat, tant du procés verbal, que de la copie figurée qui en a eſté faite pardeuant Monſieur *Graſſeteau*, Commiſſaire à ce nommé par Sentence de la ſeconde des Requeſtes, il appert euidemment, que la parole *de Canabaco* eſt interlineaire, que la *Bulle* eſt datée de 1448. & en vn mot, que ce Manuſcrit eſt ſi ſemblable à la Relation, que le demandeur en auoit faite, *vt nec ouum ouo, nec lac lacti ſimilius eſſe poſſit.*

Cela eſtant ainſi expoſé, & fondé ſur des preuues de faict, qui font partie de la production du demandeur, il eſt certain que les Benedictins ne peuuent ſur quoy fonder les iniures, & calomnies atroces, deſquelles ils l'ont ſi effrontément chargé. Car pour ce qui eſt de ce dernier Manuſcrit, ledit demandeur n'en a dit que trois choſes dans ſa Relation: ſçauoir que la parole *de Canabaco* eſtoit interlineaire, qu'elle eſtoit de meſme main que tout le reſte du titre, & finalement que la *Bulle* contenuë dans ledit Manuſcrit, eſtoit datée de l'an 1448. or eſt-il que la ſeconde de ces

trois propositions, est plustost à l'aduantage des Benedictins qu'autrement, & que les deux autres, sçauoir la premiere & troisiéme, c'est à dire celles de la parole *de Canabaco*, & de la *Bulle*, sont absolument veritables. Donc les Benedictins ne peuuent auoir eu aucune occasion fondée sur ce Manuscrit, d'asseurer cõme ils ont fait, que le demandeur auoit donné vne fausse Relation, ou qu'il auoit luy-mesme corrompu ces Manuscrits de Rome. Et cela estant, il faut de necessité, ou qu'ils l'ayent calomnié à tort & sans cause, ou que les trois autres Manuscrits leur ayent donné suiet de le traiter si outrageusement. Mais si cela est, pourquoy ne les pas produire, veu la necessité pressante qu'ils ont eu de le faire, pour appuyer leur idole de *Gersen*; quand mesme le demandeur ne les en presseroit point si viuement pour son faict particulier? Pourront-ils éuiter la Sentence prononcée par Tertullien contre ces sortes de procedures: *Quod tanto impendio absconditur, etiam solummodo demonstrare, destruere est?* Et feront-ils croire au monde, pourront-ils iamais persuader aux esprits mesme les plus foibles, & les plus imbeciles, qu'vn particulier tel qu'est le demandeur, ait eu assez de courage, & d'industrie pour faire venir vn Manuscrit de Rome, & pour l'obtenir de celuy qui le conseruoit soigneusement entre beaucoup d'autres bons liures, afin de s'en seruir contre eux, & que les Congregations de *saint Maur*, & *de Clugny*, *Nomina illa magna*, *& ipso pene tremenda sono*, n'ayent pas le pouuoir de tirer d'vne Maison de leur Ordre, & d'vne Maison gouuernée par ce *Cajetan*, Profés du Mont-Cassin,

Quem legère ducem, *&* PECORI *dixère Magistrum*,

au moins en cette affaire de *Gersen*; est-il possible dis-ie, que ces trois grandes Congregations de *saint Maur*, de *Clugny*, & du *Mont-Cassin*, n'ayent pas assez d'industrie & d'authorité, pour tirer d'vne de leurs Maisons, d'vne de leurs Bibliotheques d'entre les mains d'vn de leurs Religieux, trois liurets, tant Manuscrits qu'imprimez, pour s'en seruir contre le demandeur, qui les accuse publiquement, & iuridiquement en tous les liures qu'il fait si souuent imprimer contre eux, & en toutes les Requestes qu'il presente à la

Cour, de les auoir falsifiez. Or puisqu'ils ne les produisent point comme ils deuroient faire, & qu'ils auroient fait il y a long-temps, s'ils estoient au moins en estat de ne leur point preiudicier: voire mesme qu'ils ont empesché qu'on ne les ait produits à *Rome*, nonobstant toutes les instances iuridiques faites contre ceux, qui en sont ou estoient depositaires en ladite ville; & qu'il est bien vray-semblable, qu'ils auront acheué de les perdre, & de les gaster entierement, comme le demandeur auoit bien remarqué qu'ils pourroient faire, pag. 23. de sa Requeste imprimée il y a plus d'vn an: Quelle apparence y auroit-il de croire, qu'ils fussent mieux fondez sur ces trois MSS. *inuisibles*, pour accuser le demandeur de les auoir falsifiez, qu'ils ne l'ont esté sur le precedent,

Sicque dedit paries venturæ prima ruinæ
Signa.

Mais il y a encore dauantage, car le demandeur ayant offert par sa Requeste de saisie répondue au Chastelet, de consigner douze cens liures, pour estre conuerties au profit de l'Hostel Dieu, au cas que les Benedictins luy permissent de faire venir ces MSS. & qu'ils ne fussent trouuez conformes à la Relation qu'il en auoit donnée; & ayant encore depuis repeté, & augmenté ces mesmes offres iusques à la somme de cinq cens escus, tant en sa Requeste page 19. & en sa *Coniectio causæ Kempensis*, pag. 42. qu'en la réponse au Factum des Benedictins pag. 17. de la premiere, & 23. de la seconde edition, & ce conformément aux offres que Monsieur *Laudier* en auoit aussi publiquement faites à l'Audience plaidant pour ledit demandeur: il arriua comme il persistoit en ces mesmes offres deuant Monsieur *Grassetеau*, que le P. *D. Romain* répondit pour les eluder, qu'elles n'estoient que *labiales*, & que l'on n'auoit point coustume d'y adiouster foy, ce qui donna suiet au demandeur, qui pouuoit bien dire auec Ouide,

Cùm toties eadem dicam vix audior vlli,
Verbáque profectu dissimulata carent.

de declarer, & de faire inserer dans le Procez verbal, qu'il offroit aux mesmes conditions que dessus, de consigner

dans 24. heures, non seulement cinq cens, mais mille écus effectiuement contez entre les mains de mondit sieur *Grasseteau*, pour estre employez à faire vne Lampe d'argent, qui seroit penduë deuant le grand Autel de l'Eglise *saint Germain des Prez*, & qu'il sommoit & interpelloit ledit P. D. *Romain*, d'accepter ou refuser presentement lesdites offres, à quoy ledit Pere répondit d'vne façon si ambiguë, & si peu concluante, que toute la Compagnie iugea bien en baissant la teste, qu'il auroit eu autant d'acquest à ne rien dire du tout, ou d'employer ingenuement ce dont quelque autre s'estoit desia seruy dans Terence,

> *Incertum est quid agam, quia præter spem, atque incredibile hoc mihi obtigit,*
> *Ita sum irritatus, animum vt nequeam ad cogitandum instituere.*

Car d'asseurer comme auoit fait vn peu auparauant l'Autheur du Factum Benedictin, par vn mensonge horrible, que le demandeur s'estoit dédit de ses offres, il ne le pouuoit pas faire sans s'exposer encore à vne plus grande risée, de tous ceux à qui ledit demandeur n'auroit pas manqué de iustifier promptement le contraire, & de monstrer que c'estoit proprement *stellis nebulam spargere candidis*, que de vouloir soustenir vne telle imposture.

Voila donc des preuues si suffisantes pour establir la fausseté de ces MSS. de *Rome*, que le demandeur craindroit d'abuser de la patience de Messieurs ses Iuges, s'il en accumuloit dauantage; comme il pourroit faire facilement. Ioint que celuy que le demandeur en a fait venir, non par choix ou par élection; mais tel qu'il s'est trouué entre les mains d'vn homme plus consciencieux que les Benedictins, parle assez clairement pour tous les autres, veu qu'on les cache, & qu'on les supprime auec tant de circonspection & de diligence, que c'est assez au demandeur, de finir cette premiere question de la fausseté des MSS. Romains par ce vers de Virgile, assez triuial & commun, mais qui n'a toutesfois iamais esté dit auec plus de verité qu'à present,

> *Accipe nunc insidias* DANAVM, *& crimine ab vno*
> *Disce omnes.*

La seconde question, est de sçauoir qui a corrompu & falsifié lesdits MSS. à quoy les Benedictins répondent és deux liures saisis, que ç'a esté le demandeur, 1. parce qu'il estoit ennemy de *Cajetan*. 2. parce qu'il a eu les MSS. l'espace de trois heures en sa puissance. 3. parce qu'il estoit pourueu d'vn Prieuré de l'Ordre de *S. Augustin*. 4. parce qu'il a esté pris sur le faict par vn nommé *Galeotti*. 5. parce que Fiorauante Martinelli, *qui forsan antea viderat codices integros, miratus est postea hominum nequitiam, & inuitus trahi se in Naudai sententiam siuit, potiùs quàm iuit*, afin de rapporter les propres termes de *Quatremaire*. 6. parce que ces MSS. ont esté iugez bons & entiers, par des personnes qui les auoient veus, & examinez auparauant le demandeur. 7. & finalement, parce que la Relation du demandeur ayant esté enuoyée à Messieurs *du Puy* en 1641. & n'ayant esté tirée de leur Cabinet qu'en 1649. par le R. P. *Fronto*, elle ne peut pas auoir esté attestée & parafée par le nommé *Vincent Galeotti*, en Septembre 1645. comme est celle que le R. P. *Fronto* a fait imprimer, & de laquelle il est maintenant question. Ce n'est pas que le bon Pere *Quatremaire*, qui n'a pas assez de conscience, quoy que Penitencier de l'Abbaye de S. Germain, pour obseruer ce precepte inseré dans la glosse sur les Clementines,

Dum tua rura metis, vicinis parcito metis,

ny de iugement, pour connoistre *quid solidum crepet*, & ce qui luy peut seruir ou preiudicier, ne propose beaucoup d'autres instances contre *la Relation* du demandeur : mais elles sont toutes si miserables, & si éloignées de la verité, & du sens commun, que ce n'est pas peu l'obliger & seruir que de n'en point parler. Et si le soldat Romain disoit auec grand raison, *puduit me ferrum stringere in tam vilia mancipia*, si le ieune *Ascanius* desiroit plustost chasser aux Lions, & aux Sangliers, qu'aux Cerfs, ou aux Lieures :

Optat Aprum, aut fuluum descendere monte Leonem,

Pourquoy le demandeur qui doresnauant, *Bouis instar lassi fortiùs pedem figere debet*, & ne se plus amuser à des fadaises & à des bagatelles, comme sont ces instances de *Quatremaire*, ne fera-t'il pas le semblable? Or pour ce qui

est des sept principales cy-dessus rapportées, si le demandeur se vouloit exempter d'y répondre, il n'auroit qu'à dire qu'elles se destruisent d'elles-mesmes, en ce que *Quatremaire & Valgraue*, asseurant en beaucoup d'endroits de leurs liures, que cette *Relation* est fausse, & en d'autres que le demandeur a falsifié les MSS. ils monstrent euidemment qu'ils ne sçauent ce qu'ils disent, qu'ils sont possedez de l'esprit de vertige & de confusion, & que Dieu les chastie euidemment par eux mesmes, en leur faisant dire, & aduancer des contradictions si manifestes: & ce pour la mesme cause qu'vn certain payen

Fatale aggressus sacrata auellere sede
PALLADIVM,

fut soudain puny d'vne temerité, laquelle n'estoit en rien differente de celle des Benedictins. Mais tant s'en faut que le demandeur se veüille seruir de ces réponses generales, qu'il est tres content, voire mesme qu'il desire passionnément de venir aux particulieres, pour faire tousiours paroistre d'autant plus, ou la bestise estrange, ou la malice prodigieuse de ses parties aduerses. Ils aduancent donc en premier lieu, que ledit demandeur estoit ennemy iuré de *Cajetan*, mais ils n'ont garde de le prouuer, parce que ce n'est ny leur nature, ny leur coustume de rien dire de raisonnable. ils ouurent la bouche, ils remuent la langue ou le bout des doigts,

Tum plurima NIGRIS
Fontibus vnda cadit.

Mais de prendre garde si cette eau est douce ou salée, claire ou bourbeuse, nette ou gastée, c'est dequoy ils ne se soucient gueres; en quoy le demandeur n'estant pas resolu de les imiter, il répond, qu'il a tousiours esté amy de *Cajetan*, iusques à ce qu'il eust entierement découuert les fourberies, qu'il vouloit commettre en cette affaire de son supposé *Gersen*: & qu'ainsi ne soit, ledit demandeur n'oublia pas de luy donner lieu entre les hommes doctes qui estoient de son temps à Rome, lors qu'il eut occasion de les nommer dans le Panegyric, & Remerciement Latin qu'il fit en 1633. au Pape *Vrbain VIII.* pour les graces & faueurs qu'il

auoit faites à *Campanelle*. C'est en la page 90. de l'impression de Monsieur *Cramoisy* en 1644. Sur quoy si les Benedictins vouloient former quelque instance ou exception, à cause de cette impression posterieure de neuf ou dix ans, à la composition dudit liure, on leur répondra que cette impression auroit encore tardé dauantage, si le suiet ne se fust presenté de la faire, tel qu'il est rapporté sur la fin dudit Remerciement; & que pour ce qui est de la composition de ce liure, le sieur *Leone Allatio* a témoigné page 116. de ses *Apes Vrbanæ*, imprimées à *Rome* 1633. qu'elle estoit acheuée dés ce temps-là. Et il est encore vray de dire, que lors de cette affaire *de Gersen*, le differend que le demandeur, & *Cajetan* eurent ensemble, au suiet des faussetez commises en icelle, parut si peu, que ledit demandeur s'offre de produire des lettres de ses amis de *Rome*, qui pour n'en auoir rien conneu, & n'auoir aussi entendu parler de ce procés de *Gersen*, que comme l'on dit, à boulleueuë, luy écriuoient que si ledit *Cajetan* eust encore esté en vie, il luy auroit beaucoup seruy, à cause de l'amitié qu'ils auoient tousiours eu ensemble. Oüy mais, disent les Benedictins, le demandeur l'a appellé trompeur, faussaire, & RABOVGRI, qui est à leur dire vne iniure si atroce, *vt eam sine horrore Quadrimarius nominare non possit*, page 194. de la seconde impression de son liure: En quoy certes ils auroient mieux fait de monstrer, que ces iniures estoient anterieures à la découuerte des MSS. corrompus; mais puis qu'elles sont posterieures, pourquoy veulent-ils empescher vn homme bien intentionné pour le public, de crier au loup quand il en voit vn? Pourquoy trouuer mauuais qu'il qualifie méchant celuy qui fait du mal?

Cur ego non dicam furia te furiam?

Et pourquoy ne vouloir pas, qu'il aduertisse ceux qui y ont interest, & à qui les pieges sont dressez, de s'en donner de garde. Mais si l'Autheur Benedictin du liure intitulé, *Examen Congregationis prætensæ Anglicanæ, Ordinis sancti Benedicti*, imprimée à Reims en 1622. n'a point fait difficulté de chanter mille poüilles, & villenies honteuses aux Religieux de ladite Congregation: Si le bris, & le choc de

ces deux grosses Congregations de *Clugny* & de saint *Maur*, lors que *visæ sunt paribus concurrere telis*, a fait éclore tant d'iniurieux, & de scandaleux Factums ; si l'Euesque de *Chalcedoine* en Angleterre, a esté si long-temps le bercail des furies Benedictines ; & si *Pierre le Venerable* Abbé de Clugny, n'a point fait scrupule de reprocher aux mesmes Religieux Benedictins, qu'en la seule Hymne de S. Benoist qui se chantoit pour lors en leur Eglise, il y auoit XXIV. faussetez notables, *Nam*, dit-il epistre 29. du liure V. *præter aptitudinem sententiarum quæ nulla est, ad minus* XXIV. *mendacia, Canticum illud citato percurrens animo, in ipso repperi.* Pourquoy ne sera-t'il pas permis au demandeur, de dire qu'vn homme qui n'a fait tout le temps de sa vie que tromper, & qu'imposer au public, est vn trompeur & vn fourbe? Au reste pource qui est de la malicieuse explication que donnoient lesdits Benedictins à cette parole RABOVGRI, afin de rendre plus odieux celuy qu'ils pretendoient l'auoir dite à vn Religieux ; ils en ont esté si bien releuez, tant en la réponse du demandeur à leur *Factum* page 21. & 22. qu'en la *Coniectio causæ Kempensis*, page 167. & suiuantes, que le bon P. *Quatremaire*, qui est si RABOVGRI luy-mesme, *vt eius*

Pallentis hiatum

In gremio matris formidet rusticus infans,

ne sera pas doresnauant si hasté à changer la signification d'vne parole innocente, & qui n'a iamais signifié que la deformité du corps d'vne personne, en quelque autre qui la pourroit diffamer par les vices de l'esprit.

La seconde raison des Benedictins estoit, que le demandeur a eu les MSS. dont il s'agit l'espace de trois heures en sa chambre, mais parce que cela ne conclud rien pour les raisons qui se diront plus commodément vn peu plus bas, en monstrant que ledit demandeur ne peut auoir corrompu les MSS. il ne s'y arrestera pas maintenant dauantage.

La troisiéme mettoit en auant, que ledit demãdeur estoit pourueu d'vn Prieuré de l'Ordre de *saint Augustin*. En quoy le Breuet du Roy qui est daté de 1644. & transcrit mot pour mot derriere la Requeste du demandeur, monstre euidemment, qu'ils ont erré de quatre années entieres à leur cal-

cul, ce qui à dire vray leur arriue si souuent, que l'on peut bien dire de tout leur Ordre,

Et ab ipso
Sumit opes, animúmque FALSO.

Pour la quatre & cinquiéme raison, elles ne sont fondées que sur l'ignorance, ou sur la malice effroyable de *Quatremaire*, de laquelle lors qu'on verbalisoit sur le MS. venu de Rome, il fut publiquement conuaincu par M[r] *Grasseteau*, qui prit la peine de verifier luy-mesme sur la *Relation* du demandeur, si ce que ledit *Quatremaire* luy imposoit d'auoir dit en icelle, touchant les deux personnes cy-dessus nommées estoit veritable. Et pour l'en conuaincre encore à present, il n'est besoin que de rapporter icy fidelement les paroles du demandeur, touchant le sieur Galeotti, *ac inter reliqua, ex voce illa* Thomas, *quæ in priori scriptura legebatur, tam ineptè quisquis ille fuit, vocem hanc* Ioannis *effinxit, vt cùm Dominus* Vincentius Galeottus, *Eminentissimi Domini mei Cardinalis auditor, vt vulgò dicitur, bona fide, & nulla falsitatis istius suspicione cautior factus, scripturam illam legeret, non* Ioannes, *sed* Thomas, *pronunciarit;* aprés quoy l'on peut iuger, si cette Paraphrase qu'en fait *Quatremaire* page 136. de son premier liure, est d'vn homme sage tel que deuroit estre vn Moine Benedictin, ou plustost d'vn fol & insensé, *incommodus sanè, & intempestiuus,* Naudeanæ *operationi, aduentus* Galeotti *in Musæum ipsius, tempus otiúmque abrumpens, ne pergeret ad liniendum τὸ* Abbas Vercellensis *fictitiis τοῦ* Kempensis *characteribus.* Et pour ce qui est de *Fiorauante Martinelli*, outre ce qu'en dit le Factum des Benedictins en quatre endroits, sçauoir pag. 7. *Or il conste par la Relation, que* Fiorauanti *disputa auec* Naudé, *touchant la falsification pretenduë.* & plus bas, *Florauant n'en disoit mot, quoy qu'il conste qu'il en a long-temps disputé auec ledit Naudé*, comme aussi pag. 8. où il repete encore autant de fois la mesme chose, & en mesmes termes: voilà la Sentence definitiue qu'en donne *Quatremaire* pag. 134. de son mesme liure, *Non sic* Florauantes, *non sic, nam nec statim est assentitus, & ea de re disputauit, & inuitus trahi se in* Naudæi *sententiam siuit, potiùs quàm iuit, hæc enim omnia ex* Naudæi *verbis colligere, & elicere est.* Or

ce

ce qui monſtre vne ſtupidité horrible en ce pauure Moine, & auſſi qu'il doit auoir commis vne infinité d'autres ſottiſes ſemblables en cette affaire de *Gerſen*, qui eſt la ſeule par bonne fortune de laquelle il s'eſt meſlé iuſques à preſent; c'eſt qu'il rapporte luy meſme les paroles de la *Relation*, qui ſont en effet telles. *Voluit nihilominus Eminentiſsimus Cardinalis, vt Domini* Florauantis *iudicio res eadem committeretur, qui poſt meridiem, cùm in muſæum meum veniſſet, & ominium eiuſmodi falſitatum, ac oppoſitionum rationes, fundamentáque examinaſſet, nihil habuit, cur à mea ſententia diſcederet, ſed hominum potiùs nequitiam admiratus eſt, qui omnia vertunt, vt poſsint affectibus, & ſemel conceptis opinionibus inſeruire.* Certes il faut que *Quatremaire* ſoit bien aueuglé de paſſion, puis qu'outre les beueuës precedentes, qui témoignent aſſez *eum Elephanti corio circumtectum eſſe non ſuo, neque habere plus ſapientiæ quàm lapis*, il commet encore celle-là, que de ſouſtenir & rapporter page 135. ces dernieres paroles de *Florauanti*, comme ſi ledit *Florāuanti* les auoit dites contre le demandeur, veu qu'il n'y a ſi petit Grimaud de ſixieſme, qui ne voye manifeſtement, qu'elles ſe doiuent entendre, de ceux qui vouloient faire paſſer ces M S S. quoy que ſi honteuſement falſifiez, pour bons & legitimes. Aprés quoy il n'y aura pas raiſon de dire en parlant de cét habile homme *Quatremaire*, qui fera bien toſt honte par ſon beau iugement aux *Genebrards*, & aux *Perions*; ce que l'on diſoit dans Plaute de quelque autre, encore peut-eſtre que moins impertinent,

Sat Ædepol certò ſcio
Occiſam ſæpe ſapere plus multo ſuem,
Cùm inducatur, ne id quod vidit viderit.

Mais ce qu'ils aduancent pour leur ſixiéme raiſon, eſt encore plus inſupportable, veu que leſdits Benedictins ne produiſent aucune reuiſion, ſoit de *Moriſet* ou d'autres, qui ne ſoit abſolument poſterieure d'vn mois, & de deux ou trois ans à la *Relation* qu'en a donnée le demandeur: Si ce n'eſt que l'on veuïlle admettre cette nouuelle diſtinction de *Quatremaire*, page 216. de ſon liure, pour legitime & valable. *Et ſi actus Notarÿ eſſet poſterior examine* Naudæi, *an non potuit Moriſeti examen eſſe prius;* dequoy le demandeur

se remet tres volontiers au iugement de la Cour. Reste doncque la septiéme raison, qui semble aucunement plus colorée, & mieux appuyée que toutes les precedentes, car quelle apparence y a-t'il que la signature de *Galeotti* faite à *Rome*, en 1645. se puisse trouuer au bas de la *Relatiõ* enuoyée dés 1641. à Messieurs *du Puy*; veu que depuis ce temps là, ladite *Relation* n'a point sorty de leur Registre, & encore moins de leur estude? Il faut doncque expliquer comme cette affaire s'est passée innocemment, & dans la bonne foy: Le demandeur ayant dressé l'original de sa *Relation* sur les mesmes feuïlles, & immediatement ensuitte de l'instrument que le Notaire auoit commencé à dresser pour l'examen des M S S. dont est question, il en fit ou fit faire immediatement aprés deux copies, dont il en enuoya vne à Messieurs *du Puy*, & mit l'autre dans quelques liaces qu'il portoit ordinairement dans sa vallise en suiuant le Cardinal de Bagny son Maistre, par tout où il alloit, & ce afin de mieux conseruer l'original, entre quelques autres papiers de consequence, d'où il l'a tiré maintenant, pour le produire au procés, s'il en est de besoin. Mais comme il eut remarqué estant en cette ville, que la question touchant l'Autheur du liure *de Imitatione Christi* s'y échauffoit fort, il s'aduisa estant retourné à Rome en 1645. de monstrer cette seconde copie de sa *Relation* au sieur *Vincenzo Galeotti*, qui s'offrit de souscrire au bas d'icelle, comme elle estoit entierement conforme à ce qui s'estoit passé de sa connoissance en cette affaire. Ce qu'ayant fait, & le demandeur estant de retour en cette ville, il arriua en 1649. que le R. P. *Fronto* fit imprimer ladite *Relation* sur la copie que Messieurs *du Puy* tirerent tout exprés de leur Registre pour luy donner, suiuant qu'eux-mesme l'ont declaré par certificat imprimé en suitte de la Requeste du demandeur. Il arriua neantmoins que cette copie estant assez difficile à lire, ledit P. *Fronto* eut recours au demandeur, qui luy presta celle où estoit l'attestation du sieur *Galeotti*, laquelle attestation ledit Pere *ad maiorem cautelam*, adiousta au bas de la *Relation* qu'il faisoit imprimer, ne s'imaginant pas qu'il fust defendu de prendre ses seuretez & aduantages où on les trouuoit, pourueu

qu'ils fussent legitimes & sans reproches. De dire maintenant que ces deux Relations n'estoient pas semblables, ce sont des subterfuges assez mal concertez, car on les peut conferer toutes deux (puis que celle qui est signée de *Galeotti* a esté produite au procés par le demandeur) auec l'original, que le mesme conserue tres-soigneusement : De dire aussi que le demandeur *de factione sua testem quarto pòst anno aduocauit*, comme fait *Quatremaire* page 132. c'est encore plus mal debuter, veu le témoignage solemnel & authentique, imprimé auec la Requeste du demandeur sus mentionnée, qu'il a pleu à Monseigneur le *Nonce* de rendre de la preud'homie & probité dudit sieur *Galeotti* aprés l'auoir esprouuée plus de vingt ans durant, tant en ses propres affaires qu'en celles de defunct Monsieur le Cardinal de *Bagny* son frere. De crier finalement & de repeter tant de fois comme font les Benedictins, que cette *Relation* du demandeur est vn acte particulier, & qui n'est signé d'aucun Notaire, c'est se trauailler en vain, & s'escrimer contre son ombre, puis que le demandeur ne l'a iamais donnée que pour vne *Relatiõ* particuliere de ce qu'il auoit veu & obserué és IV. MSS. qui luy furent presentez à *Rome* par les PP. Benedictins Procureurs de la Congregation de *S. Maur*; mais quoy que particuliere, elle ne laissera pas de subsister, & de preualoir à trois instrumens de Notaires, qui soustiennẽt que ces IV. MSS. *Romains* sont veritables, & ce iusques à ce que les PP. Benedictins, soit de *Rome*, ou de *Paris*, ayent produit & representé lesdits MSS. pour iustifier le contraire de ce qu'en a dit & soustient hardiment le demandeur, parce que suiuant l'Autheur des Prouerbes *qui ambulat simpliciter, ambulat confidenter.* Et pour ce qui est de l'occasion & des motifs qu'il a eu de dresser autrefois cette *Relation* si contraire aux Benedictins, ils n'ont esté autres, que d'obuier aux abus qui pouuoient arriuer de ces MSS. s'il n'eust pratiqué à leur occasion le dire d'vn Ancien : *Res falsa & inanis nisi corrigatur, habet nonnunquam fidem, multique sunt homines iudicij parum firmi, qui nihil audiunt, legúntve quod non credant, nisi refutatum sciant.* En effet, comme cét imposteur de *Cajetan* auoit si bien fasciné les esprits non seulement des moin-

dres, mais des perſonnes meſmes les plus conſiderables de ſon temps, au moyen de ces quatre M S S. falſifiez, pour faire croire comme par quelque deſcouuerte importante & nouuelle, que ce ſuppoſé *Gerſen* eſtoit le vray autheur des liures *de Imitatione Chriſti*, témoin ce que Cajetan luy-meſme en dit page 103. de ſa troiſiéme Apologie imprimée à *Rome* 1644. *Atque hæc Manuſcripta, tanto pondere fuerunt apud* Bellarminum, Poſſeuinum, Roſſignolum, Nigronum, & *Dominum* de Marigliac, *vt expreſſis teſtimoniis quæ ſuperiùs dedimus*, Ioannem Gerſenem, *auctorem dicti libelli affirmauerint. Et hæc eorum auctoritas, quæ nobis pro ſecundo argumento, & pro magna victoria* Gerſeni *eſt, ſi eos aduerſarios eſſe conſideres, apud quos laudati teſtes, omni maiores ſunt exceptione, nullámque non fidem habituri.* Auſſi peut-on aſſeurément croire que la Relation de la fauſſeté deſdits M SS. faite par le demandeur en 1641. & publiée en 1649. remediera à tous ces deſordres, & que la bonne foy du demandeur, qui peut dire, *quid mihi ſit boni ſi mentiar?* comme faiſoit ce *Tranio* de Plaute, preuaudra infalliblement à la malice inueterée du *Cajetan*, qui peut bien eſtre appellé *Rapax, & ſexungulus, & homo ſenis manibus*, puis qu'il n'a fait tout le temps de ſa vie, que forger des menſonges, eſtablir des impoſtures, & tromper également les grands & les petits, les doctes & les ignorans, & ceux là meſme auſquels il ſe diſoit amy plus particulierement, en faueur de ſon Ordre; c'eſt pourquoy on luy peut dire auec Ouide,

Trita frequénſque via eſt per amici fallere nomen,
Trita frequénſque licèt ſit via, CRIMEN *habet.*

Et ce crime là de corrompre ainſi les M S S. anciens, dont *Caietan* a eſté atteint & conuaincu pluſieurs fois en ſa vie, n'eſt pas ſi leger, qu'vn nommé *Alfonſo Ciccarelli*, qui ne iouyſſoit pas comme luy des priuileges que donne vn froc & principalement Benedictin, pour pecher impunément, n'ait eſté pendu & bruſlé dans Rome, pour en auoir commis de ſemblables, comme le demandeur l'a deſia fort amplement monſtré en ſa Requeſte pag. 18. & pourroit encore le confirmer, par le témoignage tres-circonſtantié d'*Antonius Gallonius*, page 32. de ſon Apologie pour *Baronius* contre

deux Benedictins, dont *Constantin Cajetan* en estoit vn.

Or comme toutes ces raisons precedentes, quoy que tres-fortes au dire des Benedictins, ne peuuent rien conclure contre l'innocence du demandeur: Cela luy donne aussi d'autant plus de liberté pour insister sur les moyens qu'il a de soustenir, que ces faussetez ne peuuent auoir esté commises que par le P. *Cajetan*, ou par quelque autre Religieux de son Ordre: Et sa premiere raison est, parce qu'il n'y a au monde que les Benedictins interessez en cette cause: *Secundò*, parce que ledit *Cajetan* auoit trois de ces MSS. chez luy, & qu'il est le premier qui se soit fondé sur iceux, pour donner les liures *de Imitatione Christi* à son Ordre, de quoy nous ne pouuons pas auoir vn plus asseuré témoignage que le sien mesme, page 102. de sa troisiéme Apologie. *At iam non vnum tantùm, non duos quod postulabat Rosueydus, sed* QVADRIGAM AVREAM TRIVMPHATRICEM *proferimus, quæ integra* Ioannem *appellat*, & *Biga quidem* Gersenem *indigitat, Biga seu* de Canabaco, *qui natalis ei locus in agro Vercellensi*, seu Abbatem Vercellensem *inscribit: Quid igitur hæremus? nihil hîc fuci intercedit, nihil doli, libri Manuscripti sunt, antiqui sunt, eruditorum iudicio ipsius* Thomæ *æuum excedentes, non fraus irrepsit, non falsus fictúsve, aut recentior character, sed syncera veráque omnia.* Bon Dieu, est-il possible qu'vn homme, mais ie diray plus vn Moine, & non pas tel quel, mais *Benedictin*, & non seulement Moine, mais Abbé, puisse mentir, tromper, fourber, auec tant d'effronterie.

Adeste adeste scelerum vltrices deæ,
Crinem solutis squallidæ serpentibus,
Atram cruentis manibus amplexæ facem.

Pour venger Apollon & les Muses, & tout ce qu'il y a d'hommes doctes & ingenus, d'vn si pernicieux scelerat, qui a tant de fois soüillé la candeur & la pureté des Lettres, *qui*

Floribus Austrum
Perditus, & liquidis immisit fontibus Apros.

Aussi est-ce la troisiéme raison par laquelle le demandeur reiette euidemment toutes ces faussetez sur les Benedictins, que ce venerable Abbé *Cajetan*, comme l'appelle *Quatre-*

maire, Penitencier de sainct Germain, n'a fait tout le temps de sa vie, que fourber & tromper à l'aduantage de son Ordre; dequoy l'on ne peut raisonnablement douter, aprés les vingt-deux témoignages qu'en a donnez le demandeur en son liure imprimé il n'y a que six ou sept mois chez Monsieur *Cramoisy*, & intitulé *Coniectio causæ Kempensis*, dans lequel page 129. & suiuantes, il a si bien estably les preuues de ces 22. faussetez & impostures commises par ledit *Cajetan*, tant en cette affaire du pretendu *Gersen*, qu'en beaucoup d'autres semblables, qu'il ne s'est encore trouué personne entre les Benedictins qui l'en ait pû defendre; quoy que dans leur Factum, que l'on peut à bon droit appeller *mendaciorum & imposturarum metropolim*, ils l'ayent voulu changer de pauure Moine crotté, courant les ruës tout seul, & qui pouuoit bien dire,

Egomet mihi comes, eques, clauator, agaso, armiger,
Egomet mihi sum Imperator, mihi obedio.

en vn venerable Prelat, & de fameux trompeur connu pour tel dans *Rome* & ailleurs, en vn grand homme de bien.

IV. C'est aussi vne raison fort concluante contre les Benedictins, qu'outre ces faussetez commises par leur *Cajetan*, on le peut encore accuser d'en auoir fait d'autres, soit en supposant trois reuisions de ces quatre M S S. de Rome, qui les font passer pour bons, quoy qu'ils soient tellement falsifiez, que les Benedictins ont esté contraints de les abolir & supprimer: soit en publiant qu'il auoit tiré vn desdits quatre M S S. *ex Monasterio Cauensi*, quoy que le Religieux Benedictin & Bibliothequaire dudit Monastere témoigne pag. 30. de l'*Argumentum triplex*, que ce liure n'y a iamais esté, & produise les Inuentaires tant anciens que modernes, où il n'en est fait aucune mention: soit finalement pour auoir déchiré, & corrompu dans la Bibliotheque de Florence tout ce qu'on ne luy vouloit pas permettre d'emporter, comme ces mémes Benedictins en ont montré des marques tres-asseurées à Mr *Holstenius* Chanoine de S. Pierre, & homme de la vertu, doctrine, & probité qu'vn chacun sçait.

V. L'on peut bien aussi establir vne cinquiéme preuue sur quelques faussetez commises par des Benedictins en cet-

te mesme affaire de leur pretendu *Gersen*; car Monsieur Chiflet Abbé de Balerne asseure pages 9. & 12. de ses Lettres imprimées en 1651. chez Monsieur *Cramoisy*, qu'vn venerable *Prelat* Benedictin ne fit point de difficulté d'en commettre vne sur vn beau M S. des liures *de Imitatione Christi*, aprés qu'il eut reconnu qu'on s'en vouloit seruir pour le donner à *Thomas de Kempis*; & le bon P. *Quatremaire* tout Penitencier qu'il est, ne fait point de scrupule de nous supposer page 159. & 160. de son liure, des escritures & informations touchant l'Abbaye de *sainct Estienne* de Vercelles, & des Abbez du nom de *Iean*, qui l'auoient gouuernée, afin de trouuer parmy eux ce pretendu *Gersen*; de nous les supposer, dis-ie, comme venuës de ladite ville de *Vercelles*, quoy qu'elles ayent esté façonnées en cette ville, & sousmises à la correction d'vn des Aumosniers de M^r *le Nonce*, suiuant le témoignage qu'il en a rendu luy-mesme, auec toutes les circonstãces necessaires pour estre censé veritable, & qui a esté produit comme tel entre les pieces du procés.

VI. Mais que sert d'insister dauantage sur toutes ces preuues separément, puis que l'on peut establir pour maxime tres-veritable, que c'est vn *proprium quarto modo* aux Benedictins, d'auoir recours en la pluspart de leurs affaires à de semblables pieces, c'est à dire fausses, corrompues, & frelatées. Dequoy puis qu'il est bien raisonnable que le demandeur donne encore d'autres preuues que les precedentes, ou que les 24. faussetez condamnées par *Pierre* Abbé de Cluny en la seule Hymne que l'on chantoit de son temps à l'honneur de sainct *Benoist*, & les 22. dont le demandeur a conuaincu *Cajetan*, il protestera comme faisoit *Didon* en ces deux vers du IV. de l'Eneide.

Testor cara Deos, & te germana, tuúmque
Dulce caput, Magicas inuitam accingier artes.

que c'est auec tous les regrets du monde, & aprés auoir tenté toutes les voyes possibles, pour reduire les Benedictins à luy donner quelque satisfaction honneste, iusques mesme à y auoir employé l'authorité de Monseigneur *le Nonce* enuers leur R. P. *Prefet General*, & celle de Monsieur R. P. G. & de quelques autres enuers les Procureurs de

la Congregation de *sainct Maur*, qu'il est maintenant contraint de pratiquer à leur endroit ce dire d'Ezechiel, *Nudabo ignominiam tuam coràm eis, & videbunt omnes turpitudinem tuam* : & de fonder cette maxime, afin que chacun puisse connoistre *periuram ab origine gentem*.

1. Sur le Priuilege octroyé par *Gregoire* le Grand à *sainct Medard* de Soissons, conuaincu de faux par les Cardinaux *Baronius ad annum* 593. § 85. par *Du Perron* en sa Harengue au tiers Estat, & nouuellement par D. *Blondel* page 647. de son *Pseudo-Isidorus*.

2. Sur les fausses Lettres, Priuileges, Indults, Octrois, &c. produits par deux Religieux Benedictins, sçauoir *Constantinus Bellottus*, & *Constantinus Cajetanus*, celuy-là mesme qui a fait la fourberie du pretendu *Gersen*, és liures tant imprimez à Bresse 1603. in 4° que MSS. pour montrer que sainct *Gregoire* Pape auoit esté Religieux de l'Ordre de sainct *Benoist*: la fausseté desquels a premierement esté descouuerte & conuaincuë par le Cardinal *Baronius*, & depuis encore plus amplement par *Antonius Gallonius* Prestre de l'Oratoire de *Rome*, l'vn des plus doctes hommes de son temps, au liure qu'il a composé *pro assertis in annalibus Ecclesiasticis, de Monachatu Gregorij Papæ, aduersus* Constantinum Bellottum *Caßinatem, & alium eiusdem Ordinis Monachum* (c'estoit Cajetan) *Romæ in Typographia Vaticana* 1604. *in* 4°. Et dautant que la pluspart de ces pieces estoient des Priuileges anciens accordez par diuers Princes aux Benedictins, qu'vn certain *Laurentius Vicentinus* auoit recueillis, & fait imprimer à *Venise* 1513. in 4° sur la fin des IV. liures de la Chronique du *Mont Caßin*, ledit Gallonius aprés auoir monstré és pages 32. 54. 57. 62. 68. 92. 94. & 99. de son Apologie, la fausseté des pieces que produisoient ces deux Benedictins pour mettre sainct *Gregoire* dans leur Ordre, ne fait point de difficulté de conclure que tous ces autres Priuileges assemblez par ce *Laurentius Vicentinus*, estoiẽt pareillement faux : *à nobis*, dit-il pag. 99. *rursus extorques*, c'est parce qu'il auoit desia dit la mesme chose page 54. *cogisque pandere quæ perpetuo erant relinquenda inuoluta silentio, si quidem eiusdem quoque generis esse diplomata reliqua*

ibidem

ibidem post finem 4. Librorum Chronici Casinensis posita, & affectatam antiquitatem præ se ferentia, liberè asserere non dubitamus. Ce que pour mieux donner à cõnoistre, il en refute particulierement 5. ou 6. és pages suiuantes, & vn entre autres pag. 101. au moyen duquel, sur la veritable donation rapportée par *Leo Ostiensis*, que fit vn certain Tertullus au Mont-Cassin, de *decem & octo curtes*, qui veulent dire Pieces de terre ou Meteries, lesdits Benedictins en ont fait vne, dans laquelle outre plusieurs autres faussetez & extrauagances, ils ont mis *decem & octo ciuitates:* ce que ledit *Gallonius* rapporte auec regret, & en protestant plusieurs fois, comme fait aussi le demandeur, qu'il y est forcé par l'obstination de ce Benedictin, auquel il estoit contraint de respondre; c'est en la pag. 110. du mesme Liure, *Sed quando tu illud (Priuilegium scilicet) velut aliquid pretiosum, è Casinensi codice prodis, ac tanquam purum aurum profers, non nobis, sed tibi imputetur, si nos cogis inuitos, tantam imposturam detegere, palámque cunctis intuendam exponere, vnde tui erubescant, qui illud citant, retinent, fouent, atque defendunt:* & ce iugement de *Gallonius* est d'autant plus considerable, que cette brillante lumiere de l'Histoire Ecclesiastique *Baronius*, au rapport du mesme *Gallonius*, pages 48. & 101. & de *Constantinus Bellottus*, page 210. concluoit *hæc à tantis Imperatoribus emanata priuilegia, esse monachi otiosi opus.*

3. Le demandeur aux fins que dessus produit les Bulles de *Benoist VIII.* Alexandre II. Vrbain II. & Zacharie, desquelles les Benedictins d'Italie se seruent, auec quelques autres pieces semblables, pour monstrer que le Corps de sainct *Benoist* est encore au *Mont-Cassin*, & qu'il n'a point esté translaté dudit lieu, au Monastere de *Fleury*, contre ce que les Benedictins de *France* maintiennent, en prouuant à ceux d'*Italie*, que ces Bulles & autres pieces sont absolument fausses, comme fait le R. P. *Simon Millet* Religieux de l'Abbaye de S. *Germain des Prez*, és pag. 856. 869. & 879. de son Traitté sur ladite Translation, où il aduance mesme ces paroles, page 881. *A tant ay-ie suffisamment respondu à tous les argumens & raisons de nos aduersaires, mis sur le tapis toutes les pieces qu'ils nous sçauroient alleguer,*

ny opposer, & monstré qu'il n'y en a pas vne seule valable; ains que ce sont toutes pieces FAVSSES *& controuuées pour defendre vne mauuaise cause, pieces pleines de contradictions impertinentes, & absurditez,* &c. Ce qui auoit esté pareillement dit, & prouué quelque temps auparauant par l'Abbé *du Bois*, autrement nommé *Ioannes à Bosco, in Bibliotheca Floriacensi*, pages 265. & 286. où il rapporte le témoignage de *Baronius* à mesme fin, & par Monsieur *de la Saussaye*, liure I V. de ses Annales de la ville *d'Orleans*.

4. Il employe la collection toute entiere des Lettres supposées à beaucoup d'anciens Papes, par *Isidorus Hispalensis* Religieux Benedictin, sous le nom de *Mercator*, ou *Peccator*, declarée fausse par *Baronius*, en plusieurs endroits de ses Annales, par Posseuin *in Apparatu sacro*, par d'*Espence*, du *Perron*, & plusieurs autres Docteurs Catholiques. Mais depuis peu entierement ruinée par *D. Blondel*, en l'examen qu'il a fait desdites Epistres *aduersus Isidori Mercatoris figmenta*.

5. Il se sert pareillement de tout ce qu'a dit le Docteur Iean de Launoy *in suo de Areopagiticis Hilduini iudicio*, imprimé à Paris 1641. *in octauo*, contre les faussetez nombreuses commises par *Hilduinus*, Abbé de sainct Denis sous Louis le Debonnaire, *in Areopagiticis suis*, c'est à dire en l'Histoire de la vie, & du Martyre de sainct *Denis* Areopagite imprimée dans le cinquiéme Tome de Surius, au 9. d'Octobre, & separément à Cologne, *cum Præfatione Matthæi Galeni in octauo*. Duquel iugement le demandeur pourroit apporter beaucoup de passages; mais pour abreger ce discours, il se contente de deux; l'vn de la page 48. pour monstrer que ce n'est pas d'auiourd'huy, que les Benedictins *de sainct Germain* ont tasché de s'aduantager en gratant le parchemin *in M S. quodam* Vsuardi codice, *qui inter plures asseruatur in Bibliotheca sancti Germani de Pratis*, ERASVM *est id omne, quod ad asserendum vtriusque Dionysij discrimen pertinebat.* Et l'autre de la 93. pour donner vn abregé de toutes les faussetez qu'il auoit remarquées dedans ledit liure de Hilduinus. *Cæterum quæ in hoc de Areopagiticis* Hilduini *iudicio examinauimus, ad duo generalia capita*

reuocanda sunt; in vno cui duplicem partem fecimus, FALSI *dicam scripsimus* Hilduino*; atque illum in auctoribus, cùm iis quos laudat, & qui legi possunt, tum in aliis proinde quos laudat, & qui legi non possunt, hominem esse profligatæ fidei conuicimus.*

6. Il remarque la plainte que font les Moines de *sainct Germain des Prez*, de la perfidie & mauuaise foy de ceux de *sainct Oüen*, ou de la *Croix sainct Leufroy*, selon qu'elle est rapportée *in vita sancti Leufredi Abbatis*, imprimée à Paris l'an 1598. *in octauo* page 30. *Temporibus Caroli Simplicis*, &c. *Monachi Crucis sancti Audoeni (quæ nunc est sancti* Leufredi,) *Abbatiam suam à Normannis expilatam, penéque totam dirutam deseruerunt, & cum sacris corporibus* Audoeni *Archiepiscopi, &c. ad Cœnobium* sancti Germani à Pratis *venerunt, se suáque omnia eis dedentes, vt in consortium aliorum adsumpti, bonorum quoque huius loci ex æquo participes fierent: quod quidem humanissimè illis aliquot annos præstitum est. Præuidens autem Robertus, &c.* Leufredianos *Monachos, feliciore aura aspirante, posse à proposito desciscere, & bona data* PERFIDE *repetere (quod euentus docuit) hanc Abbatiam sanctæ Crucis, &c.*

7. Il employe aussi les deux Canons rapportez par *Gratian* en son Decret, & falsifiez par *Sigebert*, Moine Benedictin *ex Monasterio Gemblacensi*, comme *Baronius* & *Bellarmin* en suitte l'ont témoigné par ces paroles tirées du liure qu'a fait le dernier *de Scriptoribus Ecclesiasticis*, au chapitre où il traite de Gratian, *distinctione 63. Can. Adrianus, & Can. in Synodo, ponuntur duo Canones ex Historia Ecclesiastica* Sigeberti. *Quibus affirmantur inuestituræ Episcoporum concessæ Imperatoribus ab* Hadriano I. *& à* Leone VIII. *Summis Pontificibus; quos Canones confictos fuisse à* Sigeberto *Schismatico Historico, probat multis argumentis Cardinalis* Baronius *Tomo* IX. *Annalium ad annum 3. Hadriani I. Pontificis. Neque obstat, quòd iidem Canones habeantur etiam apud* Iuonem *in Pannomia lib.* 8. *cap.* 135. *&* 136. *cùm tamen Iuo* Sigebertum *ætate præcesserit: hoc inquam non obstat, quoniam Pannomia non dicitur Iuonis, quia sit ab* Iuone *composita, sed quia sit ex decreto Iuonis maxima ex parte decerpta: quòd autem auctor Pan-*

nomiæ sit recentior Iuone, perspicuum est ex libro VIII. *vbi multa sunt decreta Innocentij Pontificis, qui fuit Iuone posterior.* Ceux qui auroient pû excuser *Sigebert*, par cette mesme obiection rapportée fort à propos par *Bellarmin*, n'auront pas desagreable de voir en mesme temps la response que l'on y peut faire.

8. Il tire vn autre témoignage à mesme fin, que les precedens, des lettres de ce bon Euesque *Arnulphus Lexouiensis*, lequel escriuant au Pape Alexandre, se plaint de quelques faussetez semblables aux precedentes; c'est en la page 118. de l'impression de Richer, *de Priuilegio quoque à vobis per subreptionem elicito idem* Abbas *vobis & Ecclesiæ nostræ tenetur obnoxius, super quo, iam tertiò ipsum ad vos cum priuilegio mitti, inuenta nimirum* FALSITATE *iussistis.*

9. Il ioint aux precedentes l'histoire des Benedictins de sainct *Walleric*, qui n'eurent point de honte de produire *in celebri Conuentu Remensi*, certains priuileges, par lesquels ils pretendoient de ne dépendre que du sainct Siege Apostolique, dequoy le docte Iurisconsulte *François Iuretus* a bien voulu faire le recit en ses Notes sur la XLV. Epistre de Iues de Chartres. *Extat*, dit-il, *insignis & memoratu digna Historia super contentione Monachorum* B. Walerici, *qui* COMMENTITIA *finxerunt Priuilegia cuiusdam Romani Pontificis, quæ non puduit illos palam exhibere, & iactare in celebri conuentu* Remensi, *vt scilicet comprobarent, nulli se subiectos, nisi* Romano *Pontifici. Quorum fraudem detexit Godefridus Episcopus Ambianensis, cùm veste abstersisset atramentum scripturæ recentis, &c.*

10. Il produit en dixiéme lieu, le chapitre sixiéme, titre 22. *de fide instrumentorum*, du second liure des Decretales, où le Pape Innocent III. écrit à l'Archeuesque, ou plustost suiuant la correction de Monsieur *Bosquet*, tres-digne Euesque de Lodeue, *Archidiacono & Presbytero, & Canonicis Mediolanensibus*, en ces termes, qui sont assez considerables pour estre inserez icy tout de leur long. *Inter dilectos filios G. Abbatem* sancti Donati de Scozula, *& R. Procuratorem tuum, super subiectis articulis diu fuit in nostro auditorio litigatum: Petebat siquidem Abbas no-*

mine Monasterij sui, à præfato Procuratore tuo nomine Mediolanensis Ecclesiæ, restitui monasterio memorato portum Scozulæ, cum honore, districtu, & iurisdictione loci præfati, dicens ad Monasterium hæc omnia pertinere, &c. hæc omnia petebat cum omnibus fructibus, &c. Primò per priuilegium Luitardi *Comitis quondam Episcopi Lucani, &c. 2. per instrumentum sententiæ* Asperti *quondam Mediolanensis Archiepiscopi, &c. 3. per priuilegia Romanorum Imperatorum, & præsertim* Henrici, *qui præmissa omnia Monasterio confirmabat, vel etiam conferebat,* 4. *per instrumenta locationum quas fecerant diuersis personis,* Abbates *Monasterij memorati;* Testes *quoque produxerat per quos nitebatur probare, &c. Sed contra priuilegium donationis à Procuratore tuo multa fuerunt obiecta. Primò quia ibi maximè apparebat consumptum (videlicet in annotatione indictionis) vbi potuisset* FALSITAS *faciliùs deprehendi. 2. Quia cùm charta vetustissima videretur, recentior apparebat scriptura, tanquã non illo tempore facta fuisset. 3. Quia* FALSVM *sigillum vitiosè videbatur appositum: eo quòd à media parte sigilli, apparebat quædam imago, non cum mitra in capite, sed cum pileo, nec induta pontificalibus, sed regalibus indumentis, tenens in manu non baculum Pastoralem, sed quasi sceptrum regale, cuius facies non apparebat integra, sed dimidia, &c. Vnde non Episcopi, sed Imperatoris videbatur fuisse sigillum, quia in vna medietate Cæsaris imaginem exprimebat, & in altera medietate, &c. Sed cùm nomen proprium ipsius Episcopi fuerit* Luitardus, *in nomine proprio quod exprimebat sigillum, deletæ fuerant duæ litteræ, secunda quæ erat inter l & t, &c. Ita quòd & non* Luitardus, *sed* Lotarius *legeretur, quod etiam inde conuinci poterat, quòd secundùm dispositionem aliarum litterarum, inter l & t, non erat spatium, &c. Præterea inter r & u tam modicum erat spatium, &c. Rursus cùm cera de sigilli interiori parte vetustissima esset, cera quæ posita erat de exteriori parte quasi ad conseruationem sigilli recens erat & mollis. Quod cùm diligentiùs inuestigatum fuisset, certo certius est compertum, quòd sub vetusto sigillo charta fuerat perforata, &c. Eadem* FALSITATIS *specie, per vitiosam scilicet appositionem sigilli, cætera fere priuilegia Romanorum Imperatorum, præter priuilegium Henrici, vel* FALSA *reperta sunt, vel* FALSATA. *Sed & ipsum* Henrici *priuilegium*

ad fidem instruendam, non videbatur sufficere, quia nec erat publica manu confectum, nec sigillum habebat authenticum, eo quod erat ex media ferè parte consumptum, nec plus de nomine proprio nisi vltima medietas videlicet icus, *nec de cæteris literis nisi hæc adiectio* Dei gratia *apparebat, ita quòd ex literis ipsis, non magis poterat comprobari fuisse sigillum* Henrici, *quàm* Ludouici. *Instrumentum quoque sententiæ multis modis inueniebatur suspectum, tum quia in ipso quædam apparebant literæ, tum quia subscriptio Notarij videbatur manus alterius fuisse, quàm subscriptio instrumenti, cùm tamen Notarius in subscriptione profiteretur, se instrumentum manu propria conscripsisse, litera quoque recentior videbatur quàm charta, & aqua videbatur encaustum infectum, vt antiquius appareret, in omnibus autem imperialibus priuilegiis, &c. cùm autem super his fuisset diutiùs litigatum, quia legitimè probata non fuerant, quæ petebantur ad Monasterium pertinere, &c.* Monsieur Bosquet tres-digne Euesque de Lodeue, en ses Notes sur le Registre d'Innocent III. liure second, page 155. rapporte vne partie de cette Epistre, & quelques remarques, *ex gestis eiusdem Innocentij*, qui luy peuuent seruir d'argument. Et Monsieur Cuias pareillement ne l'a pas oubliée en ses Commentaires sur le second des Decretales de *Gregoire IX.* titre 22. *ad caput inter dilectos*, où toutefois il ne semble pas auoir pris le sens d'Innocent III. en ces paroles, *& aqua videbatur encaustum infectum, vt antiquius appareret*, veu qu'il les explique *du cachet de cire qu'on auoit laué & gasté, pour le faire paroistre plus ancien qu'il n'estoit:* au lieu qu'elles se doiuent expliquer de l'eau que l'on auoit meslée auec l'encre, pour faire que l'escriture en fust plus blanche, & moins chargée, telle que le temps ordinairement la fait deuenir és vieilles pancartes, lesquelles à peine peut-on lire. Et c'est en ce mesme sens que Perse auoit dit Satyre III. en parlant d'vn Escolier pareſſeux,

Tunc queritur crassus calamo quòd pendeat humor,
Nigra quòd infusa vanescat sepia lympha.

Or que cette parole *Encaustum*, qui signifioit originairement vne liqueur *ex cocto murice, & trito conchylio confectus*, de laquelle les Empereurs seulement auoient droit

de ſe ſeruir, comme l'enſeigne *Pancirolle, lib.* 1. *variar. lect. cap.* 19. *&* 28. ſe prenne maintenant pour de l'encre, ſoit à imprimer ou à eſcrire, outre l'authorité de *Cœlius Rhodiginus*, qui le dit expreſſément, *lib.* 7. *cap.* 31. nous auons encore celle du Calepin des premieres editions, puis que ces paroles, *hinc ortum, vt vulgus atramentum librarium appellare cœperit encauſtum*, ont eſté obmiſes aux dernieres, & du docte Grammairien *Nebriſſenſis*, qui traduit ces paroles *enchauſtum ſcriptorium*, *tinta para eſcreuir*; comme auſſi de *Petrus Maria Canepartus*, qui dit plus formellement que tous les autres, pour expliquer cette denomination moderne, *capite tertio deſcriptionis* 4. *libri de atramentis pagina* 166. *Inter alia atramenti nomina*, *hoc vnum eſt, quod vulgus nominat enchauſtum, quamuis non adeò proprium ſit, cùm enchauſtum ſignificet materiam aduſtam ad picturam tantùm aptam, nihilominus metaphoricè vocatur enchauſtum, quod primi auctores dixerunt, magíſque propriè atramentum ſcriptorium, at eo magis hodierno tempore abutuntur hoc nomine enchauſti, itavt vulgari idiomate dicatur inchioſtro*, ce qu'il repete encore au chapitre VI. & ainſi l'on peut raiſonnablement conclure que Monſieur Cuias n'a pas expliqué cette parole d'Innocent III. ſelon la iuſteſſe & la verité de ſa propre & legitime ſignification, principalement en cét endroit là. ce qui ſoit dit en paſſant.

II. Il tranſcrit icy les paroles de *Ioannes Tomcus Marnauitius*, *in ſacra Columba venerabilis Capituli AA. RR. DD. Canonicarum ſancti Petri Romaricenſis*, *ab* IMPOSTVRIS *vindicata, ſuæque origini reſtituta.* Pour monſtrer la FAVSSETE' de deux titres, en vertu deſquels les Benedictins de Lorraine, *nuper arctioris diſciplinæ ſtudio inſignes*, ſe vouloient approprier *Prioratum Montis ſancti*. Ce liure eſt imprimé à Rome 1629. in 4°, & c'eſt és pages 5. 6. & ſept, qu'il en parle en cette ſorte. *Specioſo ſanè titulo, & quo nihil validius excogitari poterat, ſi quod nobis Illyricis eſt vulgari tritum prouerbio, impoſturam larua veritatis obducere ſciuiſſent, rem moliuntur, (Benedictini ſcilicet) diplomate ſiquidem ab iiſdem in iudiciali proceſſu exhibito, con-*

firmationis & donationis, veriùs neque confirmationis, nec donationis à sancto Romarico Auendi Comite, *sacrarum puellarum Collegio in suo fundo, sub regula S. Benedicti factæ, tenoris eiusmodi prolato.* Quoniam mundus in maligno positus legitimas fidelium donationes impiè conatur infringere, &c. *Hactenus tenor diplomatis, &c. qui an subsistat re ad lapidem lidium admota, iam videamus. Et quoad primum, quatenus Romaricus adhuc agens in sæculo, Comes Auendi cum desiderio inseruiendi Deo, apparet Monasterij puellarum fundator, mera impostura probatur ex verbis* Ioannis *Pontificis in alio diplomate, suo loco examinando.* Il seroit long de rapporter tout le discours que fait cét Autheur, pour monstrer la fausseté de ce titre qu'il traite par tout d'imposture chimerique, & forgée à plaisir. En suitte dequoy il adiouste page 8. cét autre *diploma* Ioannis *Pontificis*, cy-dessus mentionné, auec cette Preface. *Sed vt peccatum rarò vel nunquam infæcundum, quin semper gradum struit ad aliud, priori diplomati fulciendo, aliud subnectunt, cuius tenoris texturam, imposturam ipsam Christiana lance perpendamus.* Dilectissimis fratribus vniuersis Episcopis per Galliam constitutis Ioannes *Episcopus seruus seruorum Dei, &c.* Aprés quoy il remarque les faussetez & impertinences de ladite Bulle: & comme sa matiere l'emportoit à declamer pag. 12. contre la fantaisie extrauagante qu'ont les Benedictins, de s'attribuer tout ce qu'il y auoit eu d'hommes illustres, tant en pieté qu'en doctrine, dans tous les autres Ordres ; pourquoy le demandeur ne pourra-t'il pas se seruir de cette exemple du passé, pour declamer contre ce qui se fait à present, au suiet de ce supposé Gersen? *Non sine dolore admiramur, sacrosanctam magni Patris* Benedicti *sobolem, quam verè Benedictorum semen, sicut stellas cæli, arenámque maris, adaugeri perpetuò Christianus orbis lætatur, &c. instar sterilissimæ matris, alienis supposititiísque partibus inhiare, vt quoscumque ferme Monasticæ perfectionis illustriores viros cognoscit, eosdem pro suis fætibus agnoscat, & prædicet, nec eos etiam qui sancti Patris Patriarchatum præcessere omittendo, nec sacro Basiliano Orientali nido, aliarúmque religiosarum familiarum plebeculis parcendo, omnes indistinctè*

stipiti

ſtipiti ſuo nullatenus inhærentes licèt, aglutinent. Cuius rei indecentiam, cùm illuſtriſſimus Cardinalis Baronius *in Eccleſiaſticis Annalibus ſeriò perſtrinxerit, nos, &c.* Et tout d'vne ſuitte il adiouſte encore la cenſure que fit le meſme Cardinal, ſur la donation de Tertullus, de laquelle nous auons deſia parlé, *Cuius impoſturam,* inquit Tomcus, *poſtquam vir magnus exploſit, dolet demum talia eſſe conficta, ab aliquo otioſo, non illuſtrante res Patris ſanctiſſ.* Benedicti, *ſed obſcurante potiùs iſtiuſmodi mendaciis, &c.*

12. Il met en auant le paſſage de *Petrus Bleſenſis*, touchant les fauſſes Bulles produites *per Abbatem Malmisburienſem*, au procés qu'il auoit contre l'Eueſque de *Salsberi*, auquel il pretendoit de n'eſtre point ſuiet, c'eſt en l'Epiſtre 68. qui eſt addreſſée *ad Alexandrum Papam tertium*, pag. 119. *Partibus itaque in noſtra præſentia conſtitutis, & Eccleſiarum priuilegiis productis in medium, nihil inuenimus quare* Malmiſburienſe *Monaſterium Epiſcopo* Sariſberienſi *ſubeſſe non debeat, & humiliter obedire, eo ſolo accepto quod Abbas quaſdam exemptionis ſuæ literas prætendebat, quæ in folio, & Bullæ videbantur vitioſæ, ſtylúmque Romanæ curiæ minimè redolebant, ideóque & eas* FALSITATIS *Epiſcopus arguebat, Abbas teſtibus nitebatur, &c.*

13. Il copie diuers textes tirez de l'Hiſtoire des Comtes de Poictou, & Ducs de Guyenne, compoſée par feu Mr *Iean de Beſly*, Conſeiller & Aduocat du Roy honoraire au Siege Royal de Fontenay le Comte, & imprimée à Paris chez Geruais Alliot 1647. au moyen deſquels on peut iuger ſi ce ſuppoſé *Gerſen*, eſt la premiere des impoſtures que les Benedictins ont commis à l'aduantage de leur Ordre. Voila donc ce qu'il dit chap. 19. page 63. à propos du chef de ſainct Iean trouué à Angeric. *Le Duc ſelon ſa couſtume paſſa les Alpes pour faire ſes oraiſons à Rome l'an* 1018. *Durant ſon abſence* Alduin *Abbé de ſainct Iean d'Angeric, trouua vne teſte humaine dans vne cloſture de pierre taillée en forme de pyramide, c'eſtoit le chef de ſainct* Iean Baptiſte, *à ſon opinion, mais comment il euſt eſté porté là, & ſi veritablement c'eſtoit celuy du ſainct Precurſeur de Dieu, on n'en eſt pas bien certain, ce dit* Aimar, *qui a eſcrit ſon Hiſtoire au meſme*

aage, &c. Tellement que l'Abbé Alduin, *n'est pas du tout hors de soupçon, & le siecle d'alors simple & grossier plus que celuy d'apresent, s'est souuent licentié en cette façon de faire.* Il remarque aussi en la 92. *que* Eudes *ou* Othon *est fondateur du Monastere de sainct Leonard des Chaumes au pays d'Aunis, pour raison duquel s'estant meu procés, deuolu au Parlement de Paris, depuis peu, où l'on auoit produit quelques titres faisans mention du Comte & Duc Othon, on les arguoit de* FAVSSETÉ, *sous pretexte que les Annales de Bouchet ne parlent d'Othon, Duc de Guyenne:* Aprés quoy il adiouste, *Par ainsi l'Histoire peut seruir non seulement pour l'institution de la vie ciuile, mais aussi pour la decision des differens.* Et le mesme en la page 193. ne dit-il pas, *Ce n'est pas de cette heure, ny en la seule Italie que les hommes ont appris de sanctifier ceux qui leur font du bien: de là sainct* Guillaume *le Piteux Duc de Guyenne, & Comte de Prouence, fondateur de Cluny, l'an* 879. *& si-encore ce titre de Prouence, & la datte sont* FAVX.

14. Il employe vn extrait de l'Oraison celebre, que fit Mr du *Moutier*, l'vn des plus dignes, des plus eloquens, & des plus affectionnez & diligens Recteurs qu'ait eu l'Vniuersité de Paris, il y a long temps, lors qu'aprés auoir gagné pour ladite Vniuersité le procés du *Pré aux Clercs*, qui luy estoit contesté par les Religieux de *sainct Germain des Prez*, il rendit compte le cinquiesme Iuillet 1645. à l'assemblée de ladite Vniuersité qui se faisoit aux Mathurins, de tout ce qui s'estoit passé à la poursuite de cette cause; & dautant que son Oraison n'a point encore esté imprimée, & que le stile en est si beau, & les conceptions si agreables, que personne ne les peut lire qu'auec beaucoup de plaisir; cela donnera suiet au demandeur d'en faire l'Extraict vn peu plus long. *Iueramus ante paucos dies ad* San-Germanos Cœnobitas *examinaturi tabulas suas, & recognituri illas ad Archetyporum fidem, quemadmodum ad id dies nobis dicta fuerat à iudice. Ingressi Cœnobium, admissique in cubiculum vacuum à fraterculo, postquam illic horas solidas expectauimus otiosi & soli, tandem apparet ecce ad portam cubiculi, grande aliquid Monacho simile, hominem an elephantem habitu tegens dubitare li-*

ceat, erat enim immani mole corporis, & illud erat mutum: subit insalutatis hospitibus, admotúsque arculis, clauésque grandes multiplicibus seris inserens, rotat ter quater stridore magno, donec ægrè, quemadmodum perfectißimè simulabat, reuocatis pessulis, membranas depromit, quas vtroque supposito brachio feretri instar lentè gestans defert in mensam, tum sic garriens, aut barriens veriùs, aut veriùs anhelans verba hæc, nec enim poterat satis liberè, spiritu propter pinguedinem intercepto, hem, *inquit,* quod sæcula vndecim non viderunt quater *Childeberti* tabulas, non iam in exemplaribus, sed in archetypis, ne tam lateret fides iuris nostri. *Sequebatur interim post illius terga breuius, nec illud cucullatum, nec propterea magis vrbanum animal*: Et vos, *inquiunt,* qui hæc legitis, tenete animam, ne si expiratis in tabulas, caracteres iam propter vetustatem parum tenaces auolent. *Cogitate viri Academici, quàm ad hæc ridebamus in sinu, nos qui de tabularum* FALSITATE *iam probè eruditi ab exemplaribus, deprehendebamus etiam certiùs in Archetypo, quibus illi artibus* IMPOSTVRAS *suas tegere conabantur. Erant enim membranæ grandes, ad speciem vetustatis longo fumo dibaphæ, ceu pernæ solent Moguntiacæ, exteriùs, interiùs tegumento multiplici circumuestitæ, aduersus iniurias aëris, interiùs iacebat velum laneum & tenue, literis totis incubans, laneum ne asperitate sua tereret caracteres, tenue quid diuinamus? ne quid noceret sua grauitate: hoc autem velum, non totum semel tollendum erat, sed sensim, sed per rugas singulas, sed non nisi parcente manu, & extremo digitulo, ne quid læderet: tum apparebant in ipsa fronte caracteres primùm immanes, aut veriùs simulachra caracterum immanium, erant enim cubitales planè, sed ieiuni, & exsangues admodum, & penè vnius figuræ omnes, reliqui erant breuioris formæ, sed ita detriti, sed ita concinnati ad imaginem vetustißimæ scriptionis, vt Saturni pene tempora redolere viderentur. Iam verò vbi oculi descenderant infra lineam vltimam, eminebat ad dextram aliquid tumulo simile, probè tectum & assutum probè, illic aiebant requiescere sigilli manes, sed quos ne oculis quidem licebat attingere, propter reuerentiam impreßi Principis. Et sanè nostrûm aliquis admouebat curiosam manum, contrectaturus* FRAVDEM, cùm isti *ah dij* exclamant

nec plura locuti, subtractas violentiùs tabulas suas restituunt arculis, recludúntque penitus diligentissimè. Quid hoc historiæ est, auditores, *aut histrioniæ verius? Sed quid hoc Monachorum est, qui tabulas, & tabulas Regias* FALSARE *audent, & scelerare calamos, ea improbitate, quæ non leuiori supplicio quàm præcisa dexteræ coërcetur, & miramur vicina prædia decrescere, augeríque Monachorum possessiones, apud quos tam facilis est officina* FALSITATVM? *Sed quid interim non periculi inuehebatur, in prædium nostrum Clericorum, ab instrumentis eiusmodi, nisi oculatissimi iudices, istorum* FRAVDEM *agnouissent, tam facilè quàm eorundem soliti sunt agnoscere?*

15. Il se sert de ce qu'a dit contre les Benedictins Anglois vn autre Benedictin, en plusieurs & diuers lieux du liure qu'il a composé sous le titre cy-dessus rapporté, de *Examen Trophæorum Congregationis Anglicanæ, &c.* Car voila comme il debute page 8. au grand preiudice de ses Confreres. *Sed silere nequeo, cùm animaduertam imponi vrbi & orbi per tot mendacia colorata, idque in detrimentum animarum, excussionem iugi regularis, &c. Quos domibus bonis, & iuribus excludere conantur, per subreptitiam Bullam subdolè impetratam, & fundatam in ficta &* FALSA *narratione nunc confutanda.* Et voila encore ce qu'il adiouste page 164. *Nam turpe & scandalosum factum modò approbate, ac propterea Bullæ quas crcumfertis in hanc rem sunt meræ nugæ, & imposturæ subreptitiè obtentæ, & vt constet Trophæarium tanquam soricem suo strepitu sese prodere, summúmque harum imposturarum esse architectum, sciat lector, &c.*

16. Il fonde vne autre preuue de son dire, sur le liure intitulé *Synopsis libelli R. P.* Rudesindi *Præsidis Benedictinorum Congregationis (vt vocant) Anglicanæ, scripti contra Episcopum* Chalcedonensem *& Clerum Anglicanum, qui incipit* Mandatum, &c. *Qui primùm sine omni approbatione aut priuilegio, nunc verò cum approbationibus & priuilegio Regio* SVPPOSTITIIS *editus est, collectore E. R.* Car voila comme il explique plus amplement sur la fin de la Preface, ce qu'il n'auoit touché qu'en passant sur la fin de son titre. *Cúmque impressus fuerit hic libellus sine omni approbatione, aut no-*

mine impressoris vel loci, nuper hæc omnia, itémque priuilegium Principis (SVPPOSITITIA *tamen, atque alteri libello debita*) *quibusdam illius exemplaribus præfixa sunt, vt incautus lector sibi persuadeat, libellum hunc & à Doctoribus & à Principe ipso approbatum esse, quæ* IMPOSTVRA *tanta támque manifesta est, vt penè pudeat eam referre.* Ce que le mesme Autheur rapporte & exaggere encore dauantage sur la fin dudit liure.

17. Il produit encore vn liure imprimé à Lion, chez Guillaume des Aulnes, 1630. *in octauo*, & intitulé *Apologie pour le Reuerend Pere Dom* Pulchrone Lauignon, Abbé *de S. Auold, Ordre sainct Benoist, Diocese de Mets, & autres Religieux du mesme Ordre, en la Congregation de Lorraine, contre le crime de* FAVX, *à eux calomnieusement imposé :* & ce pour monstrer en vertu d'vn decret original de la Congregation des Reguliers cy-dessous inseré, & par d'autres pieces authentiques qui sont pareillement és mains du demandeur, que tant s'en faut que l'Apologie de ces bons Peres leur ait donné gain de cause, qu'elle a plûtost seruy à rendre leurs FAVSSETEZ plus manifestes & connuës.

Quæritur ab Eminentissimis & Reuerendissimis D.D. Cardinalibus Congregationi Episcoporum & Regularium Præpositis.

Vtrum Patres Congregationis sanctorum Vitonis *&* Hidulphi *ad instar Congregationis Montis Casinensis in Lotharingia erectæ, potuerint eligere in Præsidem suæ Congregationis fratrem* Hidulphum Iobart, *dictæ Congregationis Monachum inquisitum de* FALSITATE *commissa, & contra quem ex indiciis prægnantibus, & litteris sua manu scriptis & recognitis, formiter est relaxatum monitorium, ad comparendum personaliter, coram Auditore Cameræ, sub pœna inseruiendi ad triremes, scutorum* 500. *auri, & excommunicationis in subsidium, & an electio de sua persona facta, sit valida.*

Sacra Congregatio Cardinalium negotiis Regularium præposita, censuit secundùm ea quæ proponuntur, electionem huiusmodi esse nullam. Cæterùm an res ita se habeat, Auditorem Came-

ræ, auditis partibus dispicere debere. Romæ die 25. Iulij 1631. *Frater Antonius Cardinalis sancti Honuphrij.* Locus sigilli. *Petrus Fagnanus Secretarius.*

Ceux qui voudront sçauoir l'issuë de cette affaire, s'en pourront informer chez Monsieur l'Abbé *Bourlemont,* maintenant Euesque d'Aire, puis qu'il estoit lors la partie aduerse de Dom Pulchrone Lauignon, & de sesdits complices.

18. Persistant au mesme genre de preuues, il produit vn liuret imprimé en forme de *Factum*, c'est à dire, *in quarto*, sans nom du lieu ny de l'année, & intitulé *Reflexions composées par* G. M. *sur certain* FAVX BREF, *fabriqué par Dom* Faron de Challus, *Religieux de la Congregation de* sainct Maur, *& par luy publié & supposé comme veritable, auec la copie dudit Bref figurée de mot à mot :* Ce Bref qui est en teste du Factum a pour titre, *Abrogatio nonnullorum statutorum , cum nouis statutis , Vrbanus Papa VIII. Gaillard, &c.* En suite dequoy l'on peut voir tant de preuues certaines & euidentes de sa fausseté, qu'à moins de faire vn liure aussi gros qu'est ledit Factum on ne sçauroit les rapporter.

19. Il produit encore le *Factum*, imprimé *pour noble homme* Philippes Bataillie, *Escuyer demandeur & accusateur, & Monsieur le Procureur General du Roy au Grand Conseil, ioint.* Contre *les Religieux reformez de l'Ordre de sainct Benoist, dits de la Congregation de sainct Maur, establie en l'Abbaye* S. Germain des Prez *à Paris : Et* Isaac le Bée, *leur Portier en leur Abbaye de Lagny, defendeurs, & accusez.* Ce procés estant fondé sur diuerses faussetez tant ciuiles que criminelles, commises par lesdits defendeurs & accusez, la plus atroce de toutes estoit celle de deux Religieux de l'Abbaye, qui accuserent *Bataillie* de tant de crimes, pardeuant Monsieur *Quitaut*, qu'il y en auoit assez pour luy faire perdre dix vies, l'vne aprés l'autre, s'il luy eust esté possible de les auoir: c'est pourquoy le demandeur ne rapportera icy que le certificat du sieur *Quitaut*, inseré dans la page 12. dudit Factum, puis qu'il peut seruir de preuue suffisante tant de la malice

horrible des denonciateurs, que de l'innocence de l'accusé.

Novs François de Cominges, Cheualier sieur de Quitaut, Capitaine de la Compagnie des Gardes de la Reyne : *Certifions à tous qu'il appartiendra, qu'au mois d'Octobre de l'année derniere* 1646. *Plainte nous auroit esté renduë, par les Religieux de* sainct Germain des Prez, *contre vn nommé* Philippe Bataillie, *de ce qu'il auoit pris vne des casaques des Gardes de sa Maiesté, & auec icelle auoit fait plusieurs vols & mauuaises actions, auoit pris & exigé de leurs Abbayes quantité d'argent, fait transporter du bled & des hommes hors du Royaume, & autres choses de semblable nature : ce qui nous auroit obligé en faire nostre rapport à la Reyne, laquelle nous ayant commandé faire arrester ledit* Bataillie, *nous en aurions baillé les ordres au sieur Preuost de l'Isle de France, lequel en suite auroit arresté & mis prisonnier ledit* Bataillie, *és prisons du petit Chastelet; & ayant esté pleinement informé de l'innocence dudit* Bataillie, *tant par les parens que par la confrontation & confession faite desdits Religieux, auec lesdits parens, & en ayant fait nostre rapport à sa Maiesté, nous aurions receu ordre de deliurer & élargir ledit* Bataillie; *ce que nous aurions à l'instant fait faire par ledit sieur Preuost de l'Isle : Dont & de tout ce que dessus nous en auons deliuré ce present Certificat audit* Bataillie, *pour luy seruir à l'aduenir à ce que de raison. Fait à Paris en nostre hostel, le sixiéme iour de Septembre* 1647. *Signé*, Qvitavt.
Aprés quoy l'on peut bien inferer par l'argument tiré du grand au petit, que si les Religieux de sainct Germain des Prez ont eu assez d'effronterie pour imposer faussement à vn homme des crimes qui luy pouuoient faire perdre la vie, beaucoup moins de scrupule doiuent-ils faire, d'en imposer au demandeur, qui sont capables de le deshonorer, s'ils estoient trouuez veritables.

20. Enfin ledit demandeur employe vne explication du chapitre 32. de la Regle de sainct Benoist, qui est *de ferramentis vel rebus Monasterij custodiendis*, page 72. de ladite Regle, imprimée *cum declarationibus Parisiis* 1603. *in octauo*, pour inferer que ce vice doit estre fort fami-

lier aux Benedictins, puis qu'ils establissent dans leur Regle, le chastiment que l'on en doit faire. Ce que n'ont point fait toutes les autres Constitutions des Religieux, qui peuuent dire de n'auoir point ordonné de chastiment pour les *faussaires*, parce qu'il ne s'en rencontroit point parmy eux, tout ainsi que Solon disoit, *se nullas pœnas aduersus eos qui patrem verberassent constituisse, quoniam nullos tales futuros existimabat :* mais il y a plus, car ce chastiment des faussaires estant fort leger chez les Benedictins, c'est signe qu'encore que l'absolution de ce peché soit reseruée aux Prelats ou Superieurs de leur Ordre, *Si quis falsificauerit literas vel sigilla*, pag. 157. du mesme liure; ils n'estiment pas toutefois qu'il soit plus grand ou plus important, *quàm si quis acceptauerit vel miserit munuscula, vel literas, aut ambasciatas sine licentia Prælati*, puis que l'absolution de cetuy-cy n'en est pas plus facile, comme l'on peut voir en la mesme page. Et certes l'on peut dire qu'ils ont fort sagement moderé ces peines, veu que s'ils vouloient punir le crime de faux, suiuant la rigueur des Loix & Ordonnances; l'on ne verroit autre chose que des manchots & estropiez dans leurs maisons, & peut-estre ne se passeroit-il iour

Quin manibus sine nonnulli, pedibúsque manerent.

Mais pour venir au passage ou plustost à l'explication de ces bons Peres, mentionnée cy-dessus, & qui nous a donné suiet de tirer toutes ces inductiõs, voila comme ils l'ont conceuë & exprimée en tous leurs liures. *Quodlibet autem Monasterium diligenter seruet sua sigilla, siue magnum, quo vtantur cùm quid fit nomine Prælati, & Conuentus, siue paruum, quo vtitur Prælatus in priuatis literis: & nullus aliorum fratrum, nisi de licentia ipsius Prælati, vti possit ipso sigillo : quæ sigilla tam Congregationis quàm Monasteriorum, si quis suadente diabolo falsificare præsumpserit, stet degradatus per menses duos, post omnes Professos, ieiunétque semel in Hebdomada, in pane & aqua in Refectorio, durante ipsa degradatione*, qui est iustement la moitié de la penitence, ordonnée par les mesmes Constitutions page 135. à ceux qui souflent l'Alchymie, *si quis autem huic curioso vitio, quod*

Deus

Deus auertat, se implicuerit: Conuictus fiet degradatus per mensem, & qualibet hebdomada, comedat vna die in pane & aqua in terra, in Refectorio.

Voila doncques les preuues que le demandeur a iugé à propos d'employer, pour establir la verité de cette maxime, *qui semel est malus, semper præsumitur esse malus in eodem genere mali.* Et pour fortifier l'induction qu'il en tiroit, que les Benedictins, *domus illa quæstuosissima falsitatum,* comme Ciceron disoit de celle de Verres, & non autres, auoient falsifié, & corrompu les MSS. dont est question. Mais quoy que ces preuues soient tres-concluantes, & qu'elles donnent droit au demandeur de dire aux Benedictins, ce que Theuropides disoit dans Plaute,

Omnia malefacta vestra reperi radicitus,
Non radicitus quidem Hercle, verùm etiam eradicitus.

Il est tres-constant neantmoins qu'elles ne tiennent lieu que de simples coniectures, afin de venir à d'autres argumens qui sont sans repliques; car si les Benedictins n'ont point falsifié ces quatre Manuscrits, il faut absolument que ç'ait esté le demandeur. Ce qui toutefois ne peut estre; premierement, parce que ledit demandeur n'auoit aucune occasion de le faire, ny aucun motif imaginable d'estre plus fauorable aux Chanoines Reguliers qu'aux Religieux de sainct Benoist; celuy seul de son Prieuré, que *Quatremaire* & *Valgraue* ont proposé, estant tout à fait impertinent & ridicule, comme il a desia a esté suffisamment prouué. 2. Est-il imaginable que l'on puisse gaster, biffer, corrompre, effacer & récrire, tant de noms & surnoms, tant de mots & de paroles, & que deux heures aprés ceux-là mesme qui y auoient le plus d'interest ne s'en fussent point apperceus; certes à moins que d'estre aussi stupide & hebeté que *Quatremaire*, personne ne pourra iamais se persuader vne telle resuerie.

Et si delira hæc, furiosáque cernimus esse,

Pourquoy s'y amuser dauantage? 3. Au moins les PPP. *Constantin Caietan, Placide le Simon, & Iean N.* ne pouuoiẽt pas ignorer, que ces Manuscrits n'estoient plus au mes-

me eſtat, qu'ils les auoient apportez deux heures auparauant chez le Cardinal de Bagny, pour les conſigner au demandeur; & cela eſtant, 4. pourquoy eſt-ce que leſdits Peres n'accuſerent point en meſme temps le demandeur de les auoir gaſtez & corrompus; veu principalement que cela faiſoit eſchoüer le grand deſſein qu'auoient Meſſieurs de la Congregation de ſainct *Maur*, de faire triompher leur pretendu *Gerſen*, dans l'Imprimerie Royale? Pourquoy eſt-ce que le R. P. *Tariſſe* ſe deſiſta tout d'vn coup des pourſuittes ſi violentes, qu'il auoit commencées ſix mois auparauant à meſme fin? Pourquoy le Pere *Cajetan*, aprés auoir tant loüé & venté ces quatre Manuſcrits, ſe laiſſoit-il tromper de la ſorte, luy qui ſçauoit mieux comme il falloit tromper les autres, que perſonne viuante? Et ſi quelqu'vn eſtoit ſi peu rompu dans les affaires du monde, que de ſe perſuader le contraire, luy pourroit-on pas dire auec Lucrece,

Quid dubitas, quin omne ſit hoc rationis egeſtas?

5. Et c'eſt icy que le demandeur ſupplie la Cour de vouloir conſiderer la force des trois raiſons ſuiuantes, puis que Cajetan *in Concertatione ſua pro Gerſene aduerſus Roſueydũ edita* 1618. cite deux de ces Manuſcrits, ſçauoir celuy de Mantoüe, & celuy de Genes; & Valgraue *in Apologia edita Pariſiis* 1638. és pages 52. 53. & 54. fait mention de tous ces quatre M S S. ſous les noms de *Gerſen* & de *Canabaco*, donc le demandeur ne peut pas les y auoir mis de nouueau en 1641. 6. D'ailleurs quand les Benedictins ſe voulurent preualoir en ladite année 1641. de ces meſmes Manuſcrits, il falloit neceſſairement, ou qu'ils fuſſent ſans nom d'Autheurs, ou que celuy de *Gerſon*, ou de *Thomas à Kempis*, ou de *Gerſen* & de *Canabaco*, y fuſſent. Si le premier ou ſecond, cela ne leur ſeruoit de rien du tout; ſi le troiſiéme, c'eſtoit le moyen de perdre leur cauſe pluſtoſt que de la gagner; & ſi le quatriéme, comment ſe peut-il faire que le demandeur y ait mis ces deux noms *de Gerſen & de Canabaco*, puis qu'ils y eſtoient longtemps auparauant? Et cela eſtant, ne peut-on pas dire de ces raiſons, ce que diſoit autrefois Ciceron contre Ver-

res: *Quædam ita manifesta afferuntur, vt responderi nihil possit*; aussi ne faudroit-il pour bien empescher les Benedictins, que leur demander, ou plustost leur faire dire & declarer distinctement, en quoy consistent les faussetez dont ils accusent si effrontément le demandeur au faict desdits Manuscrits, car il leur seroit impossible d'en venir à bout, ny de rien articuler qui fust raisonnable; & ainsi comme disoit l'Abbé Pachome, *qui iniustè iudicauerit, iustè ab aliis condemnabitur*. 7. Mais puis qu'il n'y a pas d'apparence que ces bons Peres le veüillent faire, *ne suo*, comme dit Plaute, *iumento, malum sibi arcesserent*, il est bien à propos que le demandeur monstre, comme encore qu'ils le voulussent entreprendre, il leur seroit toutefois impossible d'y reüssir. Car si le demandeur estoit amy des Chanoines Reguliers, & interessé en leur procés, pourquoy auroit-il effacé le nom de *Thomas à Kempis* du lieu où il deuoit estre, pour leur donner gain de cause? & s'il estoit ennemy de *Cajetan* & des Benedictins, pourquoy auroit-il adiousté le mot de *Canabaco*, où il n'estoit point, & mis le *Gersen* où il n'auoit que faire? C'est à dire pourquoy auroit-il trahy ses amis pour fauoriser ses ennemis, & s'il n'y a rien à redire au mot de *Gersen*, pourquoy se plaignent-ils du demandeur? Si quelque chose y manque, pourquoy ne disent-ils pas ce que c'est, & si celuy de *Thomas à Kempis* y estoit le premier, pourquoy ne le pas laisser iouyr d'vne gloire qui luy estoit deuë? Certes quand le demandeur fait reflexion sur toutes ces contrarietez & impertinences si grossieres, il ne peut moins faire que d'admirer le peu de iugement de ceux qui les commettent, & de s'écrier,

O Iane à tergo quem nulla ciconia pinsit,
Nec manus auriculas imitata est mobilis albas.

Pourquoy n'auez vous pas empesché de bonne heure *Quatremaire* & *Valgraue*, de s'exposer à de semblables risées, par des propositions si ridicules & si extrauagantes, qu'vn fol à marotte n'en pourroit pas faire de semblables? 8. De plus si le demandeur a gasté & corrompu en Ianuier 1641. ces Manuscrits, pourquoy *Quatremaire* &

Valgraue ont-ils produit en leurs imprimez page du premier 208. & du ſecond 52. 53. & 54. vn inſtrument du mois de Ianuier de la meſme année ? Pourquoy *Cajetan* page 111. de ſa troiſiéme Apologie pour *Gerſen*, en produit-il vn autre de l'année 1643. Pourquoy le Pere *Iean N.* aſſeure-t'il en ſes réponſes verbales, qu'il y en a vn de 1650. par leſquels, tous ces Manuſcrits, aprés auoir eſté examinez pardeuant des témoins nommez & en preſence des Notaires, ſont reconnus bons, entiers, non corrompus ny falſifiez, mais legitimes ; d'où vient donc ce nouueau miracle, que des Manuſcrits biffez, raturez & corrompus en 1641. puiſſent ſi facilement retourner en leur entier vn mois & deux ou trois ans aprés ? & qui ne voit manifeſtement, que les Benedictins ſont auſſi peu iudicieux à couurir ou excuſer leurs fautes, comme ils ont eſté peu conſcientieux à les commettre ?

9. Mais pour conclure cette affaire ſans qu'il y ait lieu à aucune replique, & pour monſtrer euidemment que ſuiuant le dire du Pſalmiſte, *in operibus manuum ſuarum comprehenſus eſt peccator :* c'eſt à dire que cét inſigne fourbe & impoſteur de *Cajetan*, s'eſt ſeruy de l'occaſion des liures *de Imitatione Chriſti*, attribuez à *Gerſon*, pour en effaçant la moitié de la lettre O, qui eſt choſe tres-facile à faire, y mettre & planter ſon idole de *Gerſen*, comme l'Empereur *Caligula* coupoit la teſte aux anciennes ſtatuës pour y mettre la ſienne. C'eſt que luy meſme demeure d'accord *in Concertatione pro Ioanne Gerſen, Abbate Vercellenſi, librorum de Imitatione Chriſti auctore*, imprimée en Allemagne l'an 1618. *in octauo*, que l'Epitaphe de *Gerſon* eſtoit eſcrite ſur la fin du Manuſcrit de Mantoüe, qui eſt l'vn des quatre cenſez faux par le demandeur, & duquel il auoit particulierement remarqué en ſa Relation, quoy que ſans auoir pris garde à cét Epitaphe, que le nom de *Gerſon* auoit eſté changé, tant au commencement qu'à la fin en celuy de *Gerſen*. Dequoy il n'eſt plus permis de douter, encore que les Benedictins ne veüillent point repreſenter ledit MS. puiſque *habemus confitentem reum*, & qu'il nous découure luy-meſ-

me vn secret, auquel beaucoup qui auroient veu icy le Manuscrit, n'auroient peut-estre pas pris garde, car voila ses propres paroles, comme il les a couchées en la feuïlle marquée B. *Ad hæc vt perpendat etiam lector (quod de huius libri auctore sæpius monui) æquiuocationem fuisse factam inter Ioannem* Gersen *Italum, & Ioannem* Gerson *Gallum, non inter hunc &* Thomam à Kempis *Flandrum, legat ille sepulchralem Ioannis* Gerson *Galli inscriptionem, quæ in iam allato MS. codice* (Mantuano scilicet) *habetur, nostro autem Ioanni* Gersen *Italo ob nominum similitudinem omnino tributum, ea enim est,*

Magnum parua tenet virtutibus vrna Ioannem,
Præcelsum meritis Gersen *cognomine dictum,*
Parisius Sacræ Professor Theologiæ,
Claruit Ecclesiæ, qui Cumsolarius (pro Cancellarius) *anno*
Milleno Domini centum quater atque vigeno
Nono, luce petit Superos Iulij duodena.

Voila donc le prouerbe de Parmenon dans Terence, verifié en la personne de ce fol & escerueIé Cajetan. *Egomet meo indicio miser, quasi sorex hodie perij.* Et en effet comme il se fut apperçeu, ou que ses amis l'eussent aduerty que cét Epitaphe estoit seul capable de ruiner son idole de *Gersen*, comme la petite pierre arrachée de la montagne, ruina la statuë ou plustost le colosse de Nabuchodonosor, il abandonna entierement cette preuue dans sa troisiéme & derniere réponse Apologetique, *pro magno Dei seruo Ioanne* Gersen *Abbate, &c.* qu'il fit imprimer à Rome en 1644. quoy que ce fust le lieu où il la deuoit plustost mettre, puis que c'estoit comme vn dernier effort qu'il vouloit faire, pour monstrer par vn recueil de toutes les raisons possibles & imaginables, que ce grand seruiteur de Dieu, & qui n'a iamais eu autre defaut, sinon qu'il est encore à naistre, l'Abbé Iean *Gersen* estoit Autheur des liures *de Imitatione Christi.* Voila donc les raisons peremptoires, au moyen desquelles le demandeur pretend, non d'induire les Benedictins à quelque reconnoissance de leurs faussetez, puis que ce n'est pas d'auiourd'huy que le Glossateur de la Clementine *ne quis in agro*, les a fait

connoiſtre pour incorrigibles, lors qu'il dit qu'à comparaiſon des autres Moines, *inter nigros minùs viget correctio.* Mais de prouuer pleinement & euidemment en iuſtice, que le nommé *Conſtantin Cajetan*, ou autres Religieux de ſon Ordre, ont corrompu & falſifié les quatre Manuſcrits dont eſt queſtion, & que leſdits Manuſcrits, ioints aux trois reuiſions faites pardeuant Notaires, pour les maintenir bons & legitimes, auec les trois autres fauſſetez découuertes, tant à Rome, par le R. P. *Camillus de Capua* Benedictin, qu'en Flandre par Monſieur *Chiflet* Abbé de Balerne, & à Paris par le demandeur, ſuiuant que l'acte inſeré cy-aprés en peut rendre bon témoignage, ce ſont dix fauſſetez tres-inſignes & remarquables, commiſes par les Benedictins en la ſeule affaire de leur pretendu *Gerſen*, deſquelles il n'y a aucun moyen de les pouuoir excuſer. Et ce conſideré, il plaira à la COVR declarer le demandeur innocent des crimes de faux qui luy ſont impoſez par les Benedictins : ordonner que les deux liures par luy ſaiſis, ſeront entierement ſupprimez; defendre à *Quatremaire, Valgraue*, & à tous autres, de le plus moleſter ny calomnier, ſur le faict & au ſuiet des quatre Manuſcrits mentionnez; & condamner les defendeurs à tous dépens, dommages & intereſts, & à telle reparation & amende que bon luy ſemblera.

Quid ergo cùm res agebatur nemo in me dixit, id tot annis poſt, tu es inuentus qui diceres, Quatrimari.

Cicero Philipp. 2.



Extraict des pieces produites par le demandeur, pour iustifier des diligences par luy faites en la ville de Rome, afin d'en faire venir les trois Manuscrits falsifiez par les Benedictins.

10. *Feurier* 1651.

DEPOSITION pardeuant Notaires, de deux témoins qui estoient presens, lors que le sieur *Bouuier* Procureur à ce constitué en la ville de Rome par le demandeur, requit le *Pere Iean Benedictin*, parlant à luy en son domicile au College *Gregorien*, de luy consigner certain Manuscrit qui estoit en la Bibliotheque *Aniciene* dudit College *Gregorien*, aux fins portées par la Sentence, &c. Et que ledit Pere Iean répondit qu'il en auoit quelque connoissance, pour auoir entendu dire au defunct *Pere Cajetan*, que depuis la Relation imprimée dudit demandeur, il luy auroit écrit vne lettre pour y répondre, & qu'il auoit ordonné que ledit Manuscrit fust visité par personnes à ce connoissantes, pour iuger de son integrité; ce qui auroit esté fait aprés la mort dudit *Cajetan*, arriuée en Septembre 1650. & que la copie de l'instrument qui en auoit esté dressé, auoit esté enuoyée audit demandeur, laquelle il deuoit auoir receuë, qui estoit tout ce qu'il en pouuoit dire. Cette deposition faite pardeuant *Antoine Iourdain*, Notaire Apostolique de la ville de *Rome*, reconnu pour tel par Monseigneur *Prospero Caffarelli*, Auditeur de la Chambre Apostolique, signée & scellée suiuant les formes.

3. *Auril.*

MEMORIAL presenté à la Congregation *de Propaganda fide*, qui se disoit legataire de la Bibliotheque *Anicienne*, &c. pour auoir permission d'extraire de ladite Bibliotheque, les MSS. dont est question, afin de les faire voir & examiner par personnes capa-

bles de iuger s'ils estoient legitimes ou falsifiez, &c. auec la réponse de Monseigneur *Dionigio Massari* Secretaire de ladite Congregation, qu'attendu le procés intenté entre ladite Congregation, & ceux du College *Gregorien*, touchant les liures & écritures de defunct *Constantin Cajetan*, on ne pouuoit rien extraire de ladite Bibliotheque, iusques à ce que ledit procés fust terminé. Reconnoissance de cette réponse pardeuant *Flaminius Paradisus*, Notaire en Cour de Rome, & legalité dudit *Paradisus*, par les Conseruateurs ou Iuges du *Capitole*. Signé, *Albertus Cæsar Arrigonus*, Secretaire.

8. *Iuillet* 1651.

RAPPORT de *Mascella Cursor S. P. N. Papæ*, fait pardeuant *Francesco Serantoni*, Notaire en Cour de Rome, reconnu tel par Monseigneur *Prospero Caffarelli*, *vt suprà*, comme le 8. Iuillet 1651. en vertu d'vn Mandement de Monseigneur l'Auditeur de la Chambre, ou de son Lieutenant, & à la requeste de *Gabriel Naudé*, il auoit sommé & interpellé le R. P. *Iean* de representer les Manuscrits du liure *de Imitatione Christi* qui estoient de present dans la Bibliotheque *Aniciene*, soit qu'ils fussent siens, ou qu'ils appartinssent au defunct Pere *C. Cajetan*, aux fins de vuider le procés meu au suiet d'iceux, & ce sous la peine de cinq cens Ducats, auec pouuoir de choisir des personnes capables de voir & examiner lesdits Manuscrits, &c.

4. *Septembre* 1651.

COPIE d'interrogatoire signifié par *Iacobo Simoncelli Cursor S. P. N. Papæ* au Pere *Iean*, en vertu d'vn mandement de Monseigneur *Lanouio*, auec inionction & commandement de venir répondre à tous les faicts proposez en iceluy, qui sont plus de xx. touchant les MSS. cy deuant mentionnez, & les diuerses poursuites faites en iustice pour obliger ledit Pere *Iean* à les representer, aux fins que dessus, & ce sous peine de cinq cens Ducats. Signé, *Franciscus Serantonius*, Notaire en Cour de Rome.

30.

30. Octobre 1651.

LEttre du R. P. *Guerin* Procureur en Cour de Rome, des Chanoines Reguliers de la Congregation de *saincte Geneuiefue*, portant que le R. P. *Iean* offre de luy faire telle declaration qu'il voudra comme il a fait toutes les diligences possibles pour trouuer les Manuscrits dont est question, dans la Bibliotheque *Aniciene*, sans les y auoir pû rencontrer : & que foy de Prestre & de bon Religieux, ils n'y sont plus, & ne peut dire où ils sont, ny ce qu'ils sont deuenus.

Extraict du procés verbal commencé le Ieudy 13. *Iuillet* 1651. *pardeuant Monsieur Grasseteau, &c. page* 44.

ET par ledit *Naudé* a esté persisté en son dire & declaration cy-dessus ; & dautant que presentement, & en nostre presence ledit Dom *Romain* a fait reproche audit *Naudé* que ses offres n'estoient que labiales, il nous supplie de luy donner acte, de ce que presentement il offre consigner dans demain la somme de trois mil liures pour estre distribuée au profit de l'Hostel-Dieu, ou employées à faire vne lampe pour estre attachée deuant le maistre Autel de l'Abbaye de *sainct Germain ;* pourueu que les parties dudit *Dacolle* fassent apporter dans six semaines, les trois Manuscrits qui sont en la Bibliotheque *Aniciene* de Rome, & que lesdis Manuscrits ne soient iugez conformes à sadite Relation, les sommant & interpellant d'accepter ou refuser lesdites offres.

Témoignage de Monseigneur le Nonce, & de l'vn de ses Aumosniers, touchant les écritures produites par les Benedictins, comme venuës de la ville de Verselles en Piedmont.

EGo *subsignatus fidem facio venisse ad me sub initium ni fallor anni* 1649. *Monachum quendam ordinis D. Benedicti mihi antea incognitum, nec postea visum, cum scriptura quadam ab homine non admodum Italicæ linguæ perito scripta,*

& à me obnixè contendisse, vt eandem scripturam multis erroribus, mendis & lituris, quibus passim scatebat expurgare vellem, eámque sermoni congruo reddere, qua in re libens ei operam meam commodaui. Et fateor insuper me vidisse postea ipsammet scripturam typis editam in libro Reuerendi Patris Roberti Quatremaire, *cui titulus est,* Ioannes Gersen *auctor assertus, &c.* Parisiis, apud Ioannem Billaine 1649. Superiorum iussu, in octauo: *& diligenter obseruasse nihil in ea penitus fuisse immutatum, itavt sit penitus eadem cum eodem isto principio,* l'Abbadia di San-Stephano in Vercelli, non è dubbio, che fusse fondata da San-Mauro, *eodem medio, & eodem etiam fine isto,* è il primiero suo Abbate fù Tomaso Francese che dall' anno 1219. &c. *vt videre est paginis eiusdem libri 159. & 160. In cuius rei fidem me subscripsi. Parisiis hac die 2. Decembris 1650.*

Ego Simon Orlandvs Illustrissimo ac Reuerendissimo D. Nuntio Apostolico à sacris, & Eleemosynis, manu propria.



Nos Nicolavs, *ex Comitibus Guidis à Balneo, Dei & sanctæ Sedis Apostolicæ gratia Archiepiscopus Athenarum, & sanctissimi Domini nostri Innocentij Papæ decimi ad Regem Christianissimum, totúmque Galliæ Regnum Nuntius Apostolicus: Fidem facimus & attestamur retroscriptam subscriptionem, esse talem qualem se fecit, eiúsque qui eam fecit scripturis semper adhibitam esse fidem. In quorum, &c. Datum Parisiis die secunda Decembris 1650.*

Nicolavs Archiepiscopus Athenarum Nuntius Apostolicus.

Locus sigilli.

Flaminivs Fabricivs pro Domino Secretario.